Mel.4°
6(24)

FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

BIBLIOTHEQUE SCIENCES PO
1 367 240

A la Bibliothèque de l'École des Sciences pol
Hommage de l'auteur
Jacques Flach

LA
TABLE DE BRONZE D'ALJUSTREL

ÉTUDE SUR L'ADMINISTRATION DES MINES AU 1^ER^ SIÈCLE DE NOTRE ÈRE

PAR

JACQUES FLACH
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS,
PROFESSEUR A L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES, ET A L'ÉCOLE SPÉCIALE D'ARCHITECTURE.

PARIS
L. LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
22, RUE SOUFFLOT, 22
1879

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE
Mél.
8. 21

LA

TABLE DE BRONZE D'ALJUSTREL

Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* (2e année, 1878).

5398-78. — Corbeil. Typog. de Crété.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

LA

TABLE DE BRONZE D'ALJUSTREL

ÉTUDE SUR L'ADMINISTRATION DES MINES AU 1ER SIÈCLE
DE NOTRE ÈRE

PAR

JACQUES FLACH
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS,
PROFESSEUR A L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES, ET A L'ÉCOLE
SPÉCIALE D'ARCHITECTURE.

PARIS
L. LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
22, RUE SOUFFLOT, 22

1879

LA

TABLE DE BRONZE D'ALJUSTREL

ÉTUDE SUR L'ADMINISTRATION DES MINES AU I^er SIÈCLE DE NOTRE ÈRE.

---

1. L'épigraphie ancienne vient de s'enrichir d'un monument juridique digne à tous égards de fixer l'attention. Dans une région montagneuse et déserte du Portugal, une société minière, reprenant des travaux interrompus depuis des siècles, a mis au jour, au mois de mai 1876, une table de bronze qui portait une inscription latine. C'est près du petit bourg d'Aljustrel (province d'Alentejo, district de Beja) et dans une mine de cuivre que la découverte a eu lieu. La Société de *minération transtagane* à qui cette mine appartient a fait transporter la table à Lisbonne et là, avec un généreux empressement dont il convient de lui faire honneur, l'a mise à la disposition du monde savant. Un professeur d'histoire de Lisbonne, M. Soromenho, put de la sorte se livrer à une première transcription du texte et consigner dans un rapport au ministre de l'intérieur du Portugal les résultats de son étude (1). Une partie de ce rapport, et le texte même auquel s'est arrêté le professeur portugais, ont été publiés par M. Charles Giraud dans le numéro d'avril 1877 du *Journal des savants*.

2. Depuis lors, la science allemande est intervenue à son tour. S'aidant de reproductions photographiques faites par les soins du gouvernement portugais, M. Hübner a rectifié sur divers points la lecture de M. Soromenho, et proposé

(1) La *Table de bronze d'Aljustrel, rapport adressé à M. le ministre de l'intérieur*. Lisbonne, 1877. In-8°, 12 p.

des conjectures nouvelles pour combler les lacunes, trop nombreuses, hélas ! que l'inscription présente (1). Non content de s'assurer, pour cette tâche délicate, la collaboration de M. Mommsen, il a eu recours en outre aux avis de MM. Büchler, Büchsenschütz, Hirschfeld, Jordan, Krüger, et groupé ainsi autour de lui les hommes qui représentent le plus brillamment en Allemagne la science de l'épigraphie juridique. Ce qui ajoute encore au prix du texte ainsi restauré, c'est le commentaire minutieux dont MM. Hübner et Mommsen l'ont accompagné, et nous n'hésitons pas à dire que si, dans le cours de notre travail, nous avons dû nous écarter des opinions émises par ces savants, ce n'a jamais été sans une véritable déférence pour leur sagacité et leur science.

Le texte publié par l'*Ephemeris* a été reproduit sans changement par la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*. Mais nous avons de plus dans cette Revue un certain nombre d'observations très-intéressantes de M. Bruns (2).

Tous ces travaux ont été mis à profit par nous, et à la suite du texte que nous donnerons plus loin on trouvera en note les leçons et les conjectures que nous n'aurons pas adoptées (3).

CHAPITRE Ier.

Description de la table d'Aljustrel.

3. La table de bronze trouvée à Aljustrel a une hauteur de 72 centimètres et, dans son état actuel, une largeur de 53 centimètres. Son épaisseur varie de 8 à 13 millimètres.

Malheureusement, elle n'est pas entière : l'un de ses côtés est brisé sur toute la longueur, de sorte que les lignes de

(1) Hübner, *Lex metalli Vipascensis*, dans l'*Ephemeris epigraphica*, vol. III, fasc. 3, p. 165-187. *Adde*, Mommsen, *ibid.*, p. 187-189.

(2) *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, XIII, fasc. 2, p. 372-383.

(3) Les deux premiers chapitres de mon travail avaient paru dans la *Nouvelle revue historique de droit*, et le dernier était sous presse quand j'ai eu connaissance d'un article publié par M. Wilmans dans la *Zeitschrift für Bergrecht* (XIX, 2) sous le titre : *Die römische Bergwerksordnung von Vipasca* (16 p.). M. Wilmans a réédité, sauf quelques modifications, le texte de MM. Hübner et Mommsen, et il ne s'écarte que très-peu non plus de l'interprétation donnée par ces auteurs. J'ai, du reste, pu signaler encore en note ce qu'il y a de nouveau ou plutôt de personnel dans son étude.

l'inscription demeurent incomplètes. Par contre, elle est gravée sur les deux faces, et, circonstance bizarre, c'est le même texte qui se trouve reproduit deux fois. M. Hübner attribue cette anomalie aux erreurs et aux omissions forcées que, faute d'intelligence du texte, un graveur inexpérimenté a dû commettre et qui l'ont obligé à recommencer son travail. Il remarque, à l'appui, que l'inscription de la face qui porte la lettre A dans son édition et que nous désignerons de même est généralement plus correcte que celle de la face B, et qu'il ne s'y trouve pas comme dans cette dernière de nombreuses lacunes de mots.

L'explication est plausible, mais est-elle certaine ? Si l'on observe que la partie inférieure de la face B est si profondément rongée par un oxyde que le déchiffrement en est des plus difficiles, n'est-on pas conduit à la pensée que la détérioration est ancienne et qu'elle a pu être la cause de la transcription sur l'autre face?

Quoi qu'il en soit, il semble au premier abord que cette transcription va permettre de combler toutes les lacunes provenant de la rupture de la table. Il pourrait, en effet, en être ainsi si la table avait été retournée par le graveur dans le sens de la largeur, comme la page d'un livre, mais elle l'a été de haut en bas, comme on fait d'une médaille. Les deux inscriptions vont, par suite, dans la même direction ; sur les deux faces ce sont les fins de ligne qui manquent.

4. La coïncidence heureusement s'arrête là et elle est rachetée même par deux circonstances qui ne permettent presque plus de la regretter.

D'une part, les deux textes ne commencent pas au même endroit. Nous trouvons au haut de la face A dix lignes et demie de plus que sur l'autre face. Celle-ci doit donc nous offrir, au bas, des lignes qui n'existent pas sur le revers. C'est, en effet, ce qui a lieu ; mais le nombre de ces lignes est inférieur à ce que régulièrement il aurait dû être. Au lieu de dix que nous pouvions espérer trouver au bas de la face B, il n'y en a que sept. Cela s'explique si l'on remarque que cette face contient cinquante-deux lignes seulement pour cinquante-trois qui sont contenues sur le côté A, et qu'en outre les caractères y sont plus espacés. La partie commune aux

deux tables occupe quarante-cinq lignes sur la première et quarante-deux et demie seulement sur la seconde.

Cette différence de disposition, si elle nous prive de trois lignes, nous facilite en échange le travail de restitution du texte, et c'est précisément là la seconde circonstance favorable que je signalais tout à l'heure. Il en résulte, en effet, que les mêmes mots n'occupent pas en général la même place de part et d'autre de la table et que la mutilation a pu respecter sur l'une des faces ce qu'elle détachait de l'autre.

5. Grâce à ces conditions si particulières, on a pu reconstituer en leur entier deux lignes de l'inscription (15, 16) et deux autres à quelques lettres près (17, 30). En outre, et là même où les lacunes n'ont pas été entièrement comblées, le rapprochement des deux textes a fourni, soit des lambeaux de phrases, soit des mots isolés, qui servent de jalons précieux aux conjectures. Celles-ci, enfin, se trouvent renfermées désormais dans des limites connues, puisque l'étendue de la partie brisée est déterminée par les lignes dont la restitution intégrale a pu être faite. Elle correspond à trente lettres environ et est d'une largeur approximative de 15 centimètres.

6. La table qui nous est parvenue ne devait pas contenir à elle seule une inscription complète. Le côté A porte, au bas, à gauche, le chiffre III, et le texte du côté B s'interrompt au milieu d'une phrase. Il y avait donc au moins trois autres tables consacrées au même document.

7. *Age*, *langue*. — La forme des caractères, aussi bien que l'orthographe et la langue, tout concorde pour placer l'inscription à la fin du premier siècle après Jésus-Christ (1). Les caractères sont semblables à ceux des tables précédemment trouvées en Espagne et qui nous ont conservé des lois municipales de cette époque. Quant à l'orthographe et à la langue, le mélange de formes archaïques avec d'autres plus modernes révèle très-clairement la période de transition qui correspond aux premiers temps de l'Empire.

8. L'étude du texte lui-même confirme cette conclusion

(1) Hübner, *Ephemeris*, p. 168-170.

tirée de sa physionomie extérieure. A ce point de vue, l'indication la plus caractéristique est certainement la mention d'un *procurator metallorum*. Ce fonctionnaire ne se rencontre, en effet, que sous l'Empire et surtout à partir du deuxième siècle (1).

CHAPITRE II.

Objet de l'inscription. — Contribution qu'elle apporte a la science.

9. Il suffit d'une lecture sommaire du texte pour se convaincre que l'on est en présence d'une série de dispositions réglementaires concernant le territoire d'une mine et visant, avant tout, à sa mise en valeur. Mais quelle est au juste la portée de ce document? S'agit-il d'une véritable loi revêtue de la sanction du souverain ou d'un simple règlement émané du *procurator metallorum?* Serait-ce, au contraire, un contrat de location passé avec un fermier des mines? Quel est, à un autre point de vue, l'intérêt que l'inscription présente? Quelles données nouvelles fournit-elle à la science et spécialement en ce qui touche l'administration des mines chez les Romains ? Ce sont là autant de questions qu'un examen approfondi peut seul nous permettre de résoudre.

10. Rappelons d'abord en quelques mots ce qui était connu jusqu'à présent du régime des mines, soit sous la République romaine, soit sous l'Empire.

Sous la République, l'exploitation était entièrement libre dans les provinces : ce n'est qu'en Italie qu'elle avait été soumise à des restrictions rigoureuses par un ancien sénatus-consulte dont Pline fait mention (2).

Beaucoup de particuliers possédaient des mines importan-

(1) Marquardt, *Römische Staatsverwaltung* (1876), II, p. 255-256. — Cf. Bruzza, *Iscrizioni dei marmi grezzi* (Annali dell' Inst., 1870), p. 127.

(2) Metallorum omnium fertilitate (*Italia*) nullis cedit terris; sed interdictum id vetere consulto patrum Italiæ parci jubentium (Pline, *Hist. nat.*, III, 24, 4. Ed. Nisard. *Adde*, XXXIII, 21, 12, Ed. Nisard).

tes (1) et payaient de ce chef un impôt assez élevé (2) ; les autres mines étaient propriété de l'État.

Sous l'Empire, nous voyons s'opérer un mouvement continu de concentration entre les mains des empereurs. Par confiscation, achat, succession, peut-être aussi par un accord intervenu au moment du partage des provinces entre le sénat et l'empereur, la plupart des mines qui avaient appartenu à des particuliers ou à l'*ærarium Saturni*, passèrent au fisc ou au *patrimonium Cæsaris* (3).

10 *bis.* Pour exploiter les mines de l'État, on eut constamment recours, sous la République, à une ferme analogue à celle des impôts. Les censeurs les louaient à des sociétés de publicains qui les exploitaient ensuite à leur profit avec une liberté presque absolue.

Le fisc impérial (4) chercha à réformer sur ce point une pratique certainement vicieuse. Tout en conservant dans le principe le mode de location jusque-là en usage, il soumit les fermiers à un contrôle sévère. En outre, et surtout à partir du deuxième siècle de notre ère, il substitua de plus en plus l'exploitation directe à la location.

Les mines furent placées dans tous les cas sous la haute direction d'un *procurator Cæsaris*, chevalier romain, ou affranchi de l'empereur, auquel un nombreux personnel était adjoint. Les inscriptions mentionnent un *subprocurator*, un secrétaire (*commentariensis*), un comptable (*tabularius*), un intendant (*dispensator*), un caissier (*arcarius*) (5).

S'agissait-il d'affermer l'exploitation, c'était le *procurator* qui passait avec les publicains le traité de location et le soumettait ensuite à la ratification de l'empereur (6), C'était lui

(1) Tacite, *Annal.*, VI, 19. — Diodore, V, 36, § 3-4. — Plutarque, *Crass.*, II. — Tite-Live, XLV, 29, etc. — *Corpus inscript. latin.*, II, 3280 *a*. — Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der Römischen Verwaltungsgeschichte*, I (Berlin, 1876), p. 73, note 3.

(2) Tite-Live, XXXIV, 21.

(3) Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, II, p. 252. — Hirschfeld, *op. cit.*, p. 73-74.

(4) Nous ne distinguons pas entre les mines du fisc et celles dépendant de la *res privata* : leur administration était, à peu d'exceptions près, la même.

(5) Cf. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 84-85, note.

(6) L. 1, § 1, *De officio procur, Cœsar.*, 1, 19.

aussi qui veillait à la perception des fermages et à la stricte observation du contrat.

Les mines s'exploitaient-elles au contraire directement, le *procurator* avait auprès de lui et sous ses ordres des ingénieurs et des praticiens chargés de diriger les travaux (1). Parfois aussi il était assisté d'un *tribunus militum* ou d'un centurion auquel incombait la mission spéciale de présider aux fouilles (2). Si, comme il arrivait fréquemment, comme il arriva surtout à la fin de l'Empire, des soldats et des condamnés étaient employés aux travaux des mines, la présence d'un officier était, en tout cas, nécessaire pour le maintien de l'ordre et la surveillance des travaux (3).

11. Arrivons maintenant à notre texte.

Le *metallum Vipascense* auquel il se rapporte et qui comprenait à la fois des mines de cuivre et d'argent (peut-être d'or) et des carrières d'où l'on tirait des ardoises, ce *metallum* appartenait au fisc : en deux endroits on nous le dit (ligne 13-14 : *nomine fisci vendere ;* ligne 29 : *centenos n. fisco d. d.*). Aussi rencontrons-nous dès l'abord un *procurator metallorum*.

12. Les mines sont affermées, et presque à chaque ligne il est question du *conductor*. Mais l'inscription nous prouve de plus qu'à côté de la location, il y avait une exploitation directe. Elle relate, en effet (lignes 3 et 15), une vente de puits de mine, faite par le *procurator;* ce qui ne permet pas de douter que certains travaux fussent entrepris, sous la conduite de ce dernier, au profit du fisc. La présence de soldats (ligne 24) peut servir d'indication dans le même sens.

Nous avons donc là un système mixte dont les inscriptions jusqu'alors ne nous avaient pas fourni trace, mais qui n'est pas fait pour nous surprendre beaucoup. Il constitue la transition toute naturelle entre le bail ordinaire et l'exploitation pour le compte du trésor impérial.

13. Ce qui mérite de nous arrêter davantage et ce qui

(1) Marquardt, *loc. cit.*, p. 256.

(2) Letronne, *Recueil des inscriptions grecques et latines*, etc., I, p. 429, p. 453. — Bruzza, *op. cit.*, n^{os} 237-258, etc.

(3) Cf. de Rossi, *Dei Cristiani condannati alle cave dei marmi* (Bull. crist., 1868, p. 17-25), et Max Büdinger, *Untersuchungen zur röm. Kaisergeschichte*, t. III (1870), p. 324 et suiv.

forme, à mes yeux, l'intérêt capital de la table d'Aljustrel, c'est le point de vue entièrement nouveau sous lequel elle fait apparaître la location de la mine et de ses dépendances.

Jusqu'alors on se représentait l'exploitation par les *conductores* comme une entreprise ordinaire. Ceux-ci, pensait-on, faisaient effectuer les extractions et le traitement des minerais par des ouvriers à leur service ou travaillant pour leur compte et vendaient ensuite les produits obtenus, soit à des particuliers, soit à l'Etat lui-même, qui souvent se réservait dans le contrat le monopole de l'achat (1).

14. Tel n'est pas le tableau que notre inscription nous présente. Sans doute l'exploitation proprement dite par les *conductores* et pour leur compte n'est pas exclue, mais elle paraît tout au moins reléguée au second plan. Dans la partie de l'inscription qui nous a été conservée il n'en est fait aucune mention. Nous y voyons par contre que le *conductor* perçoit une redevance de tous ceux qui font métier de traiter le minerai ou les ardoises, redevance proportionnelle au nombre d'ouvriers qu'ils emploient, et qu'il lui est dû de même une certaine somme pour l'occupation du terrain nécessaire au forage des puits de mine. Ces redevances ont tout le caractère de véritables impôts, et le nom même leur en est appliqué par la table (dernière ligne : *conductor hujusce vectigalis*). — Nous comprenons maintenant pourquoi dans les textes classiques les *conductores metallorum* sont sans cesse assimilés aux fermiers d'impôts (2).

15. Le principe de ces redevances se défendait de lui-même. Du moment où le fisc était propriétaire des mines, il pouvait évidemment, sans blesser aucun droit, soumettre à certaines conditions et à certaines charges aussi bien leur accès que l'exercice des professions se rattachant à leur exploitation.

(1) Cf. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 83.

(2) M. Marquardt remarquait, à juste titre semblait-il, que dans la location d'une mine c'est le droit à l'exploitation et non le produit d'un impôt qui est cédé (Marquardt, *Röm. Staatsverw.*, II, p. 292). Dans quel sens alors Gaïus avait-il pu écrire : Sed et hi qui salinas et cretifodinas et metalla habent publicanorum loco sunt? (L. 13 pr. *De publicanis et vectig.* 39, 4. Cf. L. 1 pr. *Quod cujuscumque univers.*, 3, 4). — La table d'Aljustrel résout la difficulté.

Mais une fois engagée dans cette voie, est-il étonnant que l'administration impériale ne s'y soit pas arrêtée ? Notre texte nous la montre s'attribuant le monopole des métiers les plus divers auxquels la population groupée autour des mines avait besoin de recourir. Les professions de cordonnier, de coiffeur, de foulon, sont l'objet d'une location tout comme le droit aux redevances auxquelles l'exploitation des mines donne naissance.

Sans doute la table ne contient pas de prescription formelle à l'adresse des habitants du lieu d'avoir à se pourvoir auprès des artisans qui ont affermé ces différents métiers, mais elle renferme, ce qui revient au même, prohibition pour tous autres, sous peine d'amende ou de confiscation, de leur faire une concurrence quelconque.

N'est-ce pas exactement le monopole seigneurial qui existait dans notre ancienne France, sous le nom de *banalité* ? Là non plus on n'imposait pas (en principe du moins et sauf les abus qui s'introduisirent) l'obligation directe d'avoir à faire moudre au moulin ou cuire au four banal, mais on faisait défense de s'adresser ailleurs (1).

16. Les professions de cordonnier, de coiffeur, de foulon, ne sont pas les seules que, d'après l'inscription, le fisc s'était réservées dans le ressort des mines de Vipasca. Celles de commissaire priseur (*auctionator*), de crieur public (*præco*), de maître des bains publics (*balneator*), sont *louées* comme les précédentes, et nous pouvons en induire, à coup sûr, quoique nous ne rencontrions pas les mêmes prohibitions, que c'était là encore un véritable monopole dont le fisc, moyennant argent, cédait la jouissance.

(1) Nous trouvons cette définition du *bannum* dans un vieil auteur normand : « In terra suæ ditionis bannum, *id est interdictum*, misit, quod est *prohibitio*, ut nullus, etc. (Dudo, *De actis Norman.*, lib. II). — Le président Bouhier ne s'exprime pas autrement : « La banalité, c'est, dit-il, le droit d'*interdire*, à ceux qui y sont sujets, la faculté de faire une certaine chose, autrement que de la manière qui leur est prescrite, sous les peines portées par les lois, les conventions ou la coutume » (Bouhier, *Coutumes du duché de Bourgogne*, chap. LXI). Citons encore Bacquet (*Des droits de justice*, chap. XXIX, n° 38) : « Ayant été ci-dessus déclarés la nature, l'effet et la qualité des moulins, fours et taureaux bannies, on peut dire que ce mot ban, bannir, bannière ou banalité signifie *prohibition* et *empêchement*... Et ce mot bannir signifie *prohiber* et *empêcher* ; ainsi fut interprété, etc. »

16 *bis*. Les chapitres de l'inscription qui y ont trait nous apportent, du reste, un élément nouveau. Ils établissent une sorte de tarif des prix que le fermier du monopole peut exiger du public. C'est ainsi que le salaire du crieur public est fixé proportionnellement à la valeur des objets vendus, et que le prix d'entrée des bains publics est déterminé suivant les sexes, avec la réserve formelle que certaines personnes, les enfants, les soldats, les employés, etc., jouiraient d'une gratuité absolue.

17. Si nous rapprochons ces prescriptions de celles qui réglementent, souvent avec la dernière minutie, l'exercice de chaque profession, nous n'aurons pas de peine à saisir dans leur ensemble les raisons multiples qui ont amené le fisc à établir ces monopoles.

Au fermier des bains publics on enjoint de tenir son établissement ouvert de telle heure à telle heure, soit du jour, soit de la nuit. L'eau froide y doit couler en abondance, l'eau chaude doit s'élever jusqu'à un niveau déterminé. Chaque mois les chaudrons doivent être lavés, nettoyés, enduits de graisse.

Le cordonnier est en faute s'il n'a sans cesse un assortiment complet de clous et de chaussures.

Le coiffeur doit s'adjoindre un ou plusieurs collègues en son *art* (*artifices*).

18. Il me paraît évident, après cela, que l'intérêt immédiat du fisc de percevoir des redevances, en affermant l'exercice des divers métiers, n'était pas seul en jeu. On s'est préoccupé aussi, et peut-être en première ligne, de procurer aux habitants du territoire des mines les objets ou les services de première nécessité.

Etait-ce là une précaution superflue? J'ai peine à le penser. Au milieu des montagnes d'Aljustrel, dans un pays délaissé et perdu, l'exploitation des mines n'aurait-elle pas été impossible sans cela? Ce n'était pas seulement les employés et les soldats, les condamnés et les esclaves, qu'il fallait pourvoir des choses indispensables à la vie, c'était aussi les travailleurs libres, ceux qui payaient pour le droit d'extraire et de traiter le minerai ces redevances si lucratives pour le fisc. Quand nous voyons plus tard, à la fin du quatrième siècle et

au commencement du cinquième, le gouvernement impérial obligé de retenir de force les familles d'ouvriers libres occupés aux travaux des mines, et, faute de bras, les astreindre à de véritables corvées (1), est-il téméraire de chercher une des causes de cet état de décadence dans la difficulté croissante des conditions d'existence? Je n'oserais pas affirmer du reste que ce n'est pas le remède lui-même qui, en se corrompant, a produit l'excès du mal, car, ainsi que nous le verrons plus loin, les monopoles durent être supprimés au cinquième siècle, par suite des abus sans nombre auxquels ils avaient donné lieu.

19. Donc, à sa naissance, le monopole se présenta sous l'aspect le plus séduisant. Il semblait le moyen de tout concilier ou plutôt de porter à sa plus haute puissance le soin des intérêts du fisc. En écartant la crainte de toute concurrence, il attirait les artisans dont on avait besoin, et, en même temps qu'il constituait pour le fisc une source nouvelle de revenus, il lui permettait, au moyen d'une stricte réglementation, de préserver les habitants (ses contribuables, ne l'oublions pas) des prétentions exagérées que les divers fournisseurs n'auraient pas manqué d'avoir.

20. Il semble naturel d'admettre, après les observations que la lecture de l'inscription vient de nous suggérer, qu'il devait y avoir autant de fermiers que de professions distinctes soumises au monopole (2). Et, en effet, plusieurs dispositions de notre texte (celle relative, par exemple, aux collègues dont le coiffeur doit se faire assister) le supposent formellement.

Il faut remarquer aussi que l'on ne rencontre pas toujours dans l'inscription l'expression générale de *conductor*, mais qu'à diverses reprises c'est un fermier spécial qui y est expressément nommé : *conductor balinei ; qui præconium conduxerit; conductor hujus vectigalis.*

Nous pouvons conclure de là, contrairement à l'opinion de M. Hübner (3), que la loi est faite en vue de locations individuelles. Mais cela n'excluait évidemment pas la possi-

(1) Cod. Th. L. 5, 6, 7, 15 (10, 19 . Cf. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 90.
(2) Cf. dans ce sens Bruns, *loc. cit.*, p. 378.
(3) *Ephemeris*, *loc. cit.*, p. 174.

bilité qu'une seule personne ou une société de publicains pussent affermer en bloc tous les monopoles se rattachant à la mine et en sous-louer ensuite l'exercice à des artisans isolés.

L'inscription elle-même semble viser une sous-location. Celui-là seul, dit-elle, peut apprêter des étoffes, qui en a obtenu la permission ou loué le droit du *conductor* (*nisi cui conductor socius actorve ejus locaverit permiseritve, liceto ;* lignes 43-44).

De pareilles sous-locations se rapprochaient beaucoup de celles qui étaient en usage à Rome. Nous savons, en effet, que beaucoup de boutiques ou d'ateliers y appartenaient à des capitalistes qui les louaient tout installés et agencés aux artisans, et c'est précisément pour des ateliers de foulon (*fullonicæ*) et des échoppes de cordonnier (*sutrinæ*) que des exemples nous en sont donnés par les auteurs anciens (1).

21. Les monopoles dont la table d'Aljustrel nous apprend l'existence apparaissent pour la première fois dans l'histoire du droit romain. Jusqu'alors on ne connaissait que des textes interdisant sous des pénalités rigoureuses toute entrave à la libre concurrence (2).

On pouvait sans doute induire de ces prohibitions que l'usage des monopoles s'était établi et généralisé au point de constituer un véritable danger, mais l'époque à laquelle il remontait, les circonstances qui lui avaient donné naissance, enfin les règles auxquelles il avait été soumis, tout cela demeurait dans l'ombre la plus complète. A cet égard, la table d'Aljustrel constitue une véritable révélation.

22. En introduisant les monopoles dont nous venons de

(1) Pour les *fullonicæ,* voy. L. 13 § 8, De *De usufructu,* 7, 1, cf. Becker-Marquardt, *Handbuch der römischen Alterthümer,* V, 2 (1867) (*Privataltertümer*), p. 139 et suiv. — Pour les *sutrinæ,* Pline, *Hist. nat.*, X, § 60. Cf. Becker-Marquardt, *op cit.*, V, 2, p. 197-198.

(2) Voici en quels termes Zénon l'Isaurien s'élève contre le monopole des fournisseurs :

« Jubemus ne quis cujuscumque vestis, vel piscis, vel pectinum forte, aut echini, vel cujuslibet alterius ad victum, vel ad quemcumque usum pertinentis speciei, vel cujuslibet materiæ, pro sua authoritate, vel sacro jam elicito, aut in posterum eliciendo rescripto aut pragmatica sanctione vel sacra nostræ pietatis adnotatione, monopolium audeat exercere ». — (C. 1 *De monopolis,* 4, 59). — La peine est la confiscation de tous les biens et l'exil à perpétuité.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

parler, l'administration romaine ne pouvait se dissimuler la gravité de l'atteinte qu'elle portait au libre exercice des professions. C'est dire que l'intervention de l'empereur fut tout au moins jugée nécessaire pour créer de pareilles dérogations au droit commun. L'autorité du *procurator metallorum* ne pouvait en aucun cas aller aussi loin.

Cela nous permet d'affirmer que l'inscription que nous a conservée la table d'Aljustrel est une véritable loi et qu'il faut prendre au pied de la lettre l'expression de *lex* qui s'y rencontre à plusieurs reprises (lignes 8, 51, 59).

Cette conclusion est commandée aussi par un court mais important chapitre qui déclare les maîtres d'école affranchis des charges que le *procurator* impose aux autres habitants. *Ludi magistros a procuratore metallorum immunes esse.* En même temps que nous apprenons par là (fait entièrement nouveau et sur lequel nous aurons à revenir) que le *procurator* remplissait les fonctions d'un magistrat municipal, nous voyons qu'il se trouvait lié lui-même par les dispositions de notre texte.

23. Le caractère juridique de l'inscription se manifeste dès lors dans tout son jour. C'est une loi faite pour l'ensemble du territoire des mines de Vipasca, et par l'empereur directement. Sous son autorité se trouvent placés, à la fois, les habitants, les fermiers du fisc et le représentant de l'empereur. Les habitants sont tenus de se soumettre aux défenses que la loi leur adresse, en vue de l'établissement des divers monopoles, et d'acquitter les redevances et les charges dont elle les grève. Les publicains à leur tour doivent observer strictement les conditions mises à l'exercice des monopoles qu'ils ont affermés. Il est probable aussi que dans les parties de l'inscription qui ne nous sont pas parvenues, leurs obligations vis-à-vis du fisc étaient nettement définies. Enfin le *procurator metallorum* trouve fixées dans la loi les règles essentielles auxquelles il doit obéir, soit comme premier magistrat du territoire des mines, soit comme administrateur d'un domaine fiscal.

24. C'est ce dernier point de vue surtout qu'il importe de considérer. Nous avons dit plus haut que, pour être valables, les contrats de location passés par le *procurator* avaient besoin

de la ratification de l'empereur. En pratique, et à fur et à mesure que le domaine du fisc prit une extension plus considérable, cette manière de procéder dut offrir de grandes difficultés. On en vint certainement ainsi à arrêter, par avance et une fois pour toutes, les conditions de location ou de vente des diverses propriétés qui dépendaient du trésor impérial. Il suffisait alors de promulguer pour un domaine déterminé ces cahiers des charges *types* (sauf les prescriptions spéciales jugées nécessaires dans chaque cas), pour que les contrats passés en conformité par le *procurator Cæsaris* fussent *ipso jure* revêtus de la sanction de l'empereur.

Je crois que c'est à une promulgation de ce genre que la table d'Aljustrel a servi d'instrument, et si mon opinion est exacte, nous n'aurions pas seulement devant nous une loi locale, mais le type même des conditions auxquelles étaient soumises au premier siècle de l'ère chrétienne la location et l'administration de toutes les mines de cuivre et d'argent appartenant au fisc (1). Il n'est pas besoin d'insister sur l'importance que l'inscription en recevrait.

25. Nous venons de jeter une vue d'ensemble sur la table d'Aljustrel. Nous nous proposons maintenant d'en reprendre les diverses parties dans leur ordre même, en nous efforçant de résoudre les difficultés nombreuses auxquelles, dans son état actuel surtout, elle peut donner matière. Chemin faisant, nous rencontrerons encore bien des points de détail sur lesquels notre inscription fournit des lumières nouvelles, aussi bien à l'archéologie et à la philologie même qu'à la science de l'histoire du droit.

CHAPITRE III

ANALYSE ET COMMENTAIRE DE L'INSCRIPTION.

26. Dans l'état où elle nous est parvenue, l'inscription d'Aljustrel comprend neuf chapitres dont le dernier même n'est pas complet :

(1) Les expressions *lex ferrariarum* (ligne 34) et *lex metallis dicta* (ligne 59) ont, comme nous le verrons, leur intérêt à ce point de vue.

I. Centesimæ argentariæ stipulationis.
II. Scripturæ præconii.
III. Balinei fruendi.
IV. Sutrini.
V. Tonstrini.
VI. Tabernarum fulloniarum.
VII. Scripturæ scaurariorum et testariorum.
VIII. Ludi magistri.
IX. Usurpationes puteorum sive pittaciarium.

Les rubriques III à VI sont au génitif. Elles dépendent donc d'un terme sous-entendu, très-probablement exprimé dans une rubrique précédente et omis ici pour éviter de fastidieuses répétitions. Tout me porte à croire que c'est l'expression *locatio conductio* qu'il faut suppléer.

Cette expression s'appliquerait tout aussi bien aux titres I, II et VII, mais nullement par contre aux titres VIII et IX. Or, nous avons précisément la preuve que le titre VIII ne peut être qu'au nominatif pluriel, le texte commençant par les mots *ludi magistros*, et, d'autre part, la leçon *usurpationes*, quoique douteuse (la table étant détériorée à cet endroit), paraît de beaucoup la plus probable (1). Nous pouvons donc admettre avec quelque certitude que les sept premiers intitulés de chapitres doivent être complétés par l'expression *locatio conductio*, et que les deux derniers se suffisent à eux-mêmes et doivent être lus au nominatif (2).

Section I. — Généralités.

§ i. Du *procurator metallorum*.

27. Nous savons déjà que le fonctionnaire dont il est question ici était un *procurator Cæsaris* (*suprà*, n^os^ 10-11).

(1) Hübner, *Ephemeris epigraphica*, t. III, p. 173.

(2) M. Wilmanns (*op. cit.*, p. 4) propose de sous-entendre le mot *lex*. Il invoque, par analogie, le tarif de droits d'entrée trouvé à Zarai (aujourd'hui Zraïa). Les divers chapitres de cette inscription sont désignés, en effet, par les rubriques *lex capitularis*, *lex vestis peregrinæ*, *lex coriaria*, et le document lui-même par celle de *lex portus maxima* (Voyez Renier, *Inscriptions romaines de l'Algérie*, n° 4111. Wilmanns, *Exempla inscript. latin.* Berlin, 1873, II, p. 212-213). Mais si telle était aussi la terminologie adoptée par la table d'Aljustrel, s'expliquerait-on que les rubriques VIII et IX y eussent échappé ?

Mais se trouvait-il préposé spécialement à la mine de Vipasca, ou faut-il, adoptant les conjectures de M. Soromenho, voir en lui un *procurator* général de toutes les mines du Portugal? L'état matériel de la table se prêterait certainement à ce qu'on lût à la seconde ligne de l'inscription, ainsi que le propose son premier éditeur, *procurator metallorum* LUSITANIÆ. Je dirai même que sur le fac-simile publié par M. Soromenho, la leçon LU apparaît presque comme préférable à celle de JU. Tout serait donc pour le mieux si nous avions un précédent dont il fût possible de s'autoriser. Malheureusement il n'y a pas d'exemple dans les inscriptions d'un *procurator* centralisant dans sa main toute l'exploitation minière d'une province.

C'est par catégories de mines et non par districts territoriaux que la surveillance se montre répartie (1). Nous voyons bien, en effet, que les mines d'argent ou de fer d'une ou même de plusieurs provinces (2) étaient placées sous l'administration d'un seul *procurator*, mais nous ne voyons nulle part qu'il en ait été de même pour les diverses espèces de mines d'une circonscription de quelque étendue (3). Il me

(1) M. Marquardt avait, il est vrai, admis dans la première édition du *Handbuch der röm. Alterthümer*, III, 2 (1853), p. 203, qu'un *procurator* pouvait être aussi bien préposé à des mines isolées qu'à la direction suprême de toutes les mines d'une province. Il se fondait sur ce passage des *Acta Martyrum* (éd. Ruinart, p. 333) : « Dehinc præpositus metallorum eo adveniens, velut ex imperiali præcepto, confessores varias in turmas distribuit et alios quidem apud Cyprum, alios in Libano jussit incolere; reliquos per varia Palæstinæ loca dispersos diversorum operum molestiis vexari omnes mandavit. » Mais il a reconnu depuis qu'il n'y avait aucun indice sérieux que l'administration des mines ait été ainsi centralisée, et il ne voit plus dans le *præpositus metallorum* de la Palestine qu'un fonctionnaire chargé de la surveillance des condamnés (*Handbuch*, V (1876), p. 255). — Cette dernière conclusion me paraît dépasser le but. Si l'on rapproche, en effet, du passage cité par M. Marquardt, celui qui le précède immédiatement dans les *Acta Martyrum* (*Liber de Martyribus Palæstinæ*, n° 46, chap. XIII, p. 333, éd. Ruinart), on n'a pas de peine à se convaincre qu'il n'y est question que de mines de cuivre (*æris metalla*), lesquelles pouvaient être, nous le savons, placées en grand nombre sous l'administration d'un même *procurator*.

(2) Hirschfeld, *Untersuchungen aus dem Gebiete der römischen Verwaltungsgeschichte*, I (1876), p. 86. — Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, II, p. 255.

(3) Par exemple : *proc. aurariarum* (*Corp. inscr. lat.*, III, 1312); *proc. ferrariarum* (III, 4809, 5036); *præpositus splendidissimo vectigali ferrariarum* (III, 3953); *proc. argentariarum Pannoniarum et Dalmatiarum* (*Corp. inscript. lat.*, III, 6575).

paraîtrait donc d'autant plus téméraire d'accepter la restitution : *procurator metallorum Lusitaniæ,* que le chapitre où se trouve la lacune à combler n'était pas le premier de la loi (voyez *suprà*, n° 6), et que dans tout le cours de l'inscription les mots *procurator metallorum* sont répétés sans qualification aucune (1).

Nous devons ainsi conclure que l'autorité du fonctionnaire désigné sous ce titre ne s'étendait pas au delà des mines de Vipasca ou peut-être de quelques mines situées dans leur voisinage immédiat. La ligne 2 se complétera alors par les mots *jussu imper.*, ce qui s'accorde très-bien avec la connaissance que nous avons des pouvoirs du *procurator Cæsaris*, lequel pour vendre avait besoin d'une autorisation spéciale de l'empereur (2).

§ II. Le fermier du fisc (*Conductor socius actorve ejus*).

28. Les spéculateurs, soit romains, soit pérégrins qui affermaient les impôts publics se constituaient presque toujours en société (3). C'étaient des associations analogues en bien des points à nos sociétés en commandite. Les associés avaient des parts inégales suivant l'importance des capitaux qu'ils avaient mis dans l'affaire (4), et un seul d'entre eux était responsable vis-à-vis du fisc (5), était reconnu par lui comme fermier : celui qui avait figuré en nom dans l'adjudication, le preneur, *manceps* (6). Il portait encore le

(1) Voyez lignes 3, 15, 30, 57.

(2) L. 1, § 1, *De officio procurat. Cæsaris* (I, 19) : « Si rem Cæsaris procurator ejus, quasi rem propriam tradat, non puto eum dominium transferre : tunc enim transfert, cum negotium Cæsaris gerens, consensu ipsius tradit. Denique si venditionis, vel donationis, vel transactionis causa quid agat, nihil agit : non enim alienare ei rem Cæsaris, sed diligenter gerere commissum est. »

(3) L. 1, pr., *Quod cujusc. univ.*, 3, 4. LL. 5, pr. 59, 63 § 8, *Pro socio*, 17, 2. L. 3, § 1, *De publicanis*, 39, 4. Orelli, n^{os} 3338-3339. *Corp. inscr. lat.*, I, n° 1462, etc.

(4) Titius quâ ex parte mihi socius est in vectigali salinarum pro eâ parte mihi heres esto (L. 60, § 1, *De her. inst.*, 28, 5). — Valère-Maxime, VI, 9. — Cicéron, *pro Rabirio Postumo*, II. Cf. L. 76, *Pro socio*, 17, 2.

(5) *Contrà*, Kuntze, *Excurse über römisches Recht* (Lepzig, 1869), § 556, p. 437.

(6) Manceps dicitur, qui quid a populo emit, conducitve, quia manu sublata significat se auctorem emptionis esse : qui idem præs dicitur, quia tam debet præstare populo, quod promisit, quam is, qui pro eo præs factus est (Festus, *De verb. sign.* Ed. Müller, Leipzig, 1839, p. 151).

titre significatif de *princeps publicanorum* (1). Il était la personnification légale de la société. Mais il ne faudrait pas croire qu'il en fût le gérant. La direction générale des affaires sociales était remise à d'autres associés, renouvelables tous les ans. C'étaient les *magistri societatis* (2). Ils résidaient à Rome, et étaient suppléés en province par des *promagistri* (3) associés comme eux. Ces derniers avaient sous leurs ordres un personnel considérable d'agents ou d'employés qui levaient directement les impôts (4).

Il n'est pas difficile de s'expliquer maintenant l'expression que nous rencontrons sans cesse dans notre inscription : *Conductor socius actorve ejus*. Elle est en quelque sorte l'image officielle de la hiérarchie que nous venons de parcourir. Le *manceps*, le *magister* ou *promagister*, enfin l'agent subalterne (*actor*) y ont chacun leur place, et l'insistance avec laquelle cette formule est répétée nous témoigne qu'elle était passée de style (5).

Nous n'avons plus à nous demander si c'est un même *conductor* qui est visé dans les divers chapitres de la loi, ou s'il y avait des fermiers distincts pour les divers monopoles. C'est une question que nous avons examinée et résolue plus haut (n° 20), et nous n'y reviendrons pas.

(1) Cicéron, *pro Plancio*, IX. Pseudo-Asconius, *ad Divinat.*, p. 113.

(2) Cicéron, *in Verr.*, II, 74 ; *ad Attic.*, V, 15.

(3) Cicéron, *in Verr.*, II, 70 ; *Ep. fam.*, XIII, 65.—*Corp. inscript. lat.*, III, n° 6065, etc.

(4) Cicéron, *in Verr.*, II, 70 ; III, 41. — Valère-Maxime, VI, 9, 8, etc.

(5) Elle se rencontre 24 fois dans notre inscription (lignes 4-5, 5, 5-6, 7-8, 8, 13, 14, 15, 16, 18, 24, 34, 34-35, 39, 40-41, 43-44, 45, 45, 51, 51-52, 53, 55, 60). Une seule fois nous trouvons *conductor sociusve ejus* (ligne 19); une autre fois *qui conduxerit* (ligne 10), et enfin 14 fois *conductor* (lignes 1, 3, 22, 27, 28, 30, 31, 34, 36, 37, 39, 40, 42, 49). Ces différences de rédaction n'ont aucun caractère intentionnel ; l'étude du texte prouve qu'elles sont employées indifféremment. Le désir de la concision et peut-être la fantaisie ou la commodité du graveur en sont, du reste, une explication suffisante. Employé seul, le mot *conductor* a donc ici un sens générique, il s'applique à tout représentant quelconque de la société fermière. Cette remarque peut être appliquée, dans une certaine mesure, à d'autres textes. Quand nous trouvons dans diverses inscriptions provinciales des qualifications comme celles-ci : *conductor ferrariarum Noricarum* (*Corp. inscript. lat.*, III, 4788, 4809, 5036, V, 810), *conductor ferrariarum ripæ dextræ* (Narbonne, Wilmanns, 2196, et Henzen, 7253), est-il bien exact d'en conclure (Marquardt, *Staatsrecht*, II, p. 256) qu'on est en présence de cas où les mines avaient été affermées à des particuliers isolés ? Ne s'agirait-il pas plutôt du *manceps* ou du *promagister* d'une *societas vectigalium* ?

§ III. De la pignoris capio du fermier (*Conductori socio actorive ejus pignus capere liceto*).

29. Chacun sait que les publicains avaient eu, dès une époque reculée et en vertu d'une loi dont le nom ne nous est pas connu d'une manière certaine, le droit de *pignoris capio* sur les biens de leur débiteur. C'était dans le principe une *legis actio*. Il suffisait de quelques paroles solennelles pour que de sa propre autorité le publicain pût se mettre en possession des objets dont il voulait se faire un gage. Plus tard, du moins c'est l'opinion reçue, on ne lui accorde plus qu'une *action fictice*. Au lieu d'une prise de possession effective, le publicain en est réduit, nous dit-on, à une formule lui permettant de poursuivre *in judicio* le paiement de la même somme qu'il aurait pu réclamer du débiteur demandant à libérer son gage (1). Si l'on admettait avec certains auteurs (2) que cette somme n'était autre que le montant de la dette, on n'apercevrait même pas quel avantage le publicain aurait trouvé à l'action *ad legis actionem expressa* dont il s'agit. Toutefois, l'intérêt apparaît sans effort, si, comme il me semble, la somme due pour libérer le gage, *luere pignus*, était plus élevée que la dette primitive (3).

Était-ce pour assurer cet avantage au *conductor* que nous trouvons dans presque tous les chapitres de notre table (lignes 16, 34-35, 40-41, 45, 53) une disposition qui l'autorise à prendre un gage? Cela me paraît impossible à concilier avec les termes impératifs et fort nets dans lesquels cette prescription est conçue : *Conductori socio actorive ejus pignus capere liceto*, et surtout avec la sanction pénale qui, une fois tout au moins, l'accompagne : « *Qui pignus capientem prohibuerit*, [*in singulas prohibit*]*iones* X̶ *V d. debeto* (lignes 41-42). Mais faut-il aller dans ce cas jusqu'à dire que l'opinion commune se trompe sur le passage consacré par Gaius à l'action fictice des publicains ? Ceux-ci auraient-ils toujours conservé le

(1) Gaius, IV, § 32. — Rudorff attribue cette innovation à l'édit du préteur qui défendit aux publicains de s'emparer d'objets quelconques *publici nomine, vi*. (Rudorff, *Edicti perpetui quæ reliqua sunt*, § 183, note 1.)
(2) Maynz, *Éléments de droit romain*, § 130, *in fine*.
(3) Cf. Schweppe, *Römische Rechtsgeschichte*, § 553, *in fine*.

droit de se mettre directement en possession des objets mobiliers du contribuable, sauf à poursuivre ensuite par une action d'un caractère spécial le paiement de ce qui leur était dû ? La conséquence, suivant moi, serait excessive, et je crois que l'on pourrait s'arrêter au moyen terme que voici.

L'ancienne *pignoris capio* a bien disparu avec le système des *legis actiones*, et le publicain notamment n'avait plus en règle que l'action fictice dont tout à l'heure nous déterminions l'étendue. Mais par contre une *pignoris capio* nouvelle commença à s'introduire. Les magistrats furent autorisés à s'en servir concurremment avec l'amende (*multa*) comme moyen de coercition ou de contrainte (1).

Ce même droit put être accordé aux fermiers d'impôts par la loi spéciale qui formait leur cahier des charges (*lex censoria*), et c'est un exemple de ce genre que nous présente la table d'Aljustrel. De même que le *conductor* a droit à une amende, ordinairement du double, pour un retard dans le paiement (lignes 9, 16, 52-53) ou une atteinte portée à son monopole (lignes 33-34, 38-39, 44-45) et qu'un droit de confiscation est établi à son profit (lignes 39, 54), de même et dans le même but il est autorisé à s'emparer d'un gage.

Plus tard cette *pignoris capio* se généralisa de plus en plus et nous la trouvons accordée au simple particulier par un rescrit d'Antonin le Pieux. Seulement les conditions furent plus rigoureuses. Au lieu que le magistrat et le publicain qu'on lui assimilait pouvait se mettre directement en possession du gage, le simple particulier était tenu d'observer des formes judiciaires et des délais. C'est la saisie telle qu'elle a passé dans notre droit (2).

SECTION II. — ÉTUDE DES DIVERS CHAPITRES DE LA LOI.

§ I. MONOPOLE DES ENCHÈRES (*Centesimæ argentariæ stipulationis*).

30. Il a été remarqué assez souvent, et récemment encore à propos des tablettes de cire trouvées à Pompéi, combien étaient fréquentes dans le monde romain les enchères publi-

(1) Voyez les textes cités par Maynz, *Éléments de droit romain*, I, § 243, note 14.

(2) Cf Kuntze, *Excurse über römisches Recht*, p. 340

ques, *auctiones* (1). Qu'il s'agît de location ou de vente d'immeubles, que l'on voulût réaliser des marchandises ou des récoltes, dans nombre de cas enfin où l'on a recours aujourd'hui soit à la publicité des journaux ou des annonces de toute nature, soit à l'intervention d'un commissionnaire ou d'un courtier, c'est l'*auctio* qui avait la préférence des Romains.

Le fisc avait habilement tiré parti de cet usage fort ancien, et la *centesima rerum venalium* établie par Auguste après les guerres civiles (2) était devenue un impôt des plus lucratifs. Je n'en veux d'autre preuve que les fluctuations qu'elle dut subir, ballottée entre le mécontentement du peuple qui en demandait l'abrogation et le désir des empereurs de conserver une source de revenus si importante pour le trésor. Il devrait donc surprendre que les enchères publiques n'eussent pas été dans le *vicus Vipascensis* une des matières imposables auxquelles on avait tout d'abord songé. Plus encore qu'à Rome, les *auctiones* y étaient certainement nombreuses, provoquées par le trafic incessant que faisait naître l'exploitation des mines. Vente et location de puits de mine, vente de minerai ou de métal, vente de pierres ou d'ardoises, vente de matériel d'exploitation, etc., autant d'enchères publiques. — Aussi trouvons-nous dans notre inscription une redevance d'un centième du prix de vente au profit du fermier de l'Etat.

Était-ce là précisément l'impôt ordinaire prélevé à Rome sur les ventes publiques, la *centesima rerum venalium?* L'hésitation est permise. MM. Hübner et Mommsen croient pouvoir la lever en soutenant que cet impôt était spécial à l'Italie. Mais le seul texte sur lequel ils se fondent se prête, et plus facilement même, à une interprétation défavorable à leur thèse. Quand Suétone nous dit que Caligula a fait remise de l'impôt à l'Italie : « ducentesimam auctionum Italiæ remisit » (3), n'est-il pas naturel d'entendre que c'était là une faveur spéciale à l'Italie (4), plutôt que d'en conclure que les provinces

(1) Mommsen, *Die Pompeianischen Quittungstafeln* dans l'*Hermès* (*Zeitschrift für classische Philologie*), XII (1877), p. 91-92. Caillemer, *Un commissaire-priseur à Pompéi, au temps de Néron*, dans cette Revue, année 1877, p. 398.

(2) Tacite, *Annales*, I, 78.

(3) Suétone, *Caligula*, 16.

(4) C'est, en effet, l'opinion de M. Marquardt (*Römische Staatsverwal-*

en avaient été de tout temps affranchies? L'âge approximatif que nous avons assigné à la table d'Aljustrel se concilierait de même fort bien avec l'idée d'une *centesima rerum venalium*. A la fin du premier siècle, l'impôt sur les enchères se trouvait certainement rétabli depuis longtemps. Réduit à moitié par Tibère en l'an 17 (*ducentesima*) (1) et abrogé ensuite par Caligula (an 39), il est presque certain qu'il fut après la mort de cet empereur remis en vigueur, à son taux primitif (2). Ajoutez encore cette circonstance particulière que la *centesima* de la table d'Aljustrel est imposée au vendeur, et qu'il semble exister ainsi une corrélation assez étroite entre elle et la *quinta et vicesima venalium mancipiorum*. Tibère n'avait-il pas décidé, en l'an 57, que la *quinta et vicesima* serait payée dorénavant par le vendeur et non plus par l'acheteur (3) ?

31. Malgré ces raisons de douter, je crois très-fermement que la *centesima* ne doit pas être confondue avec l'impôt ordinaire sur les ventes publiques. On sait qu'à Rome, ainsi qu'il en arrive encore chez nous, c'était un personnel spécial qui procédait aux ventes à l'encan. Nous y voyons figurer toujours le commissaire priseur (*coactor*, *coactor argentarius*, *argentarius*) et le crieur public (*præco*). Leur intervention sans doute n'était pas obligatoire, mais elle s'était si bien imposée par l'usage, que dès la fin de la République une *auctio* ne se concevait plus sans eux. Le *præco* se retrouve dans la table d'Aljustrel : sa profession est érigée en monopole comme celle du maître de bains, du foulon ou du cordonnier. Pourquoi n'en aurait-il pas été de même pour le commissaire-priseur, pour l'*argentarius*, dont la présence nous est révélée par la rubrique de notre chapitre (ARGENTARIÆ *stipulationis*) ? Son ministère n'était-il pas d'une importance bien autre que celui d'un *præco*, ou d'un simple artisan ? N'était-ce pas lui qui fournissait la salle où se faisaient les ventes mobilières (*atrium auctionarium*) (4), qui déterminait les clau-

tung, II, p. 269, note 8), et elle pourrait trouver encore une certaine confirmation dans la généralité des termes dont se sert Tacite en parlant de la *centesima*.

(1) Tacite, *Annales*, II, 42.

(2) Mommsen, *loc. cit.*, p. 93.

(3) Tacite, *Annales*, XIII, 31.

(4) Caillemer, *loc. cit.*, p. 399.

ses et conditions de la vente, qui consignait sur ses livres, lesquels faisaient foi en justice, le procès-verbal de l'enchère (1), lui enfin qui opérait les recouvrements (*coactor*), après avoir avancé de ses propres deniers les sommes qui n'étaient payables qu'à terme ? On ne peut donc admettre que le fisc n'ait pas tiré parti, en la louant, d'une profession aussi nécessaire et assuré en même temps son service régulier. — Il y avait à cela un autre intérêt. A Rome, le salaire du commissaire-priseur variait dans des proportions parfois très-fortes ; nous voyons, par les tablettes de Pompéi, qu'il s'élevait, en certains cas, jusqu'à 8 pour 100 des produits de l'enchère (2), quoique le prix normal, habituel, fût de 1 pour 100, « ....., ut nostri facere coactores solent, *centesimæ* » (3). Cette liberté des conventions ne présentait aucun danger au milieu de la concurrence active d'une grande ville ; mais en était-il de même dans un hameau perdu dans les montagnes ? Ne fallait-il pas alors ériger en taux légal ce qui ailleurs n'était qu'un prix consacré par l'usage ? C'est précisément ce que la table d'Aljustrel me paraît avoir fait pour le *coactor argentarius*, de même qu'elle a déterminé, nous le verrons, le montant du salaire du *præco*, et réglé les conditions d'accès aux bains publics.

La *centesima argentariæ stipulationis* est donc, pour nous, la commission d'un pour cent à laquelle a droit, à titre de *merces*, celui qui a affermé le monopole de commissaire-priseur.

32. La *centesima* se calcule sur la *stipulatio argentaria*. Mais que faut-il entendre par cette expression qui pour la première fois se rencontre dans un texte ? — Dans les habitudes romaines, le commissaire-priseur se substituait entièrement au vendeur. C'était à lui que le prix devait être payé. Le vendeur n'avait aucune action directe contre l'acheteur (4) et d'un autre côté l'insolvabilité de ce dernier retombait sur le commissaire-priseur seul (5), qui n'avait qu'à s'en prendre à lui-

(1) Je renvoie sur tous ces points aux articles de MM. Mommsen et Caillemer cités plus haut. On peut y joindre l'article *auctio* dans le *Dictionnaire des Antiquités*, de MM. Daremberg et Saglio, et la lettre XCIX de Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste* (3e édition), IV, p. 37 et suiv.

(2) Caillemer, *loc. cit.*, p. 408.

(3) Cicéron, *pro Rabirio Postumo*, XI.

(4) L. 18, pr., *De her. pet.*, 5, 3.

(5) Mommsen, *loc. cit.*, p. 95. Arg. Dig., L. 40, § 8, *De statuliberis*, 40, 7.

même d'avoir négligé quelque sûreté, et de n'avoir pas stipulé par exemple que la chose vendue ne serait livrée qu'après paiement (1). Pour arriver à ces résultats, une double stipulation intervenait. Le vendeur stipulait du commissaire-priseur, dès avant la vente, qu'il lui verserait tout ce que l'enchère aurait produit, le commissaire-priseur stipulait des acheteurs le montant du prix d'adjudication (2). Laquelle de ces deux stipulations est appelée ici *stipulatio argentaria ?* MM. Mommsen et Hübner pensent que c'est la première, celle qui se passe entre le vendeur et l'*argentarius* (3). J'admettrais plutôt pour ma part, et c'est l'opinion aussi de M. Bruns (4), qu'il s'agit de la stipulation faite par le commissaire-priseur. Je suis touché, en effet, de cette circonstance, singulière au premier abord, que dans les tablettes de Pompéi, l'*acceptilatio* qui doit éteindre l'obligation du commissaire-priseur vis-à-vis du vendeur vise, quant aux sommes dues, non la stipulation qui a engendré cette obligation, mais bien celle qui est intervenue entre le commissaire-priseur et les acheteurs (5). La quittance, au lieu de porter sur les sommes que l'*argentarius* de Pompéi s'est engagé à verser au vendeur, s'attache à celles qu'il a stipulées des divers adjudicataires. « Quæ pecunia in stipulatum L. Cæcili Jucundi venit, » ainsi que s'exprime l'une des tablettes (6). Pourquoi cette anomalie de langage ? Le voici. La stipulation faite par le vendeur précède la vente et se trouve ainsi forcément *indéterminée*. Pour en fixer plus tard le montant, il faudra se reporter à celle qui a eu lieu entre l'*argentarius* et les enchérisseurs. Elle seule contient un *certum* et peut servir de base aux engagements des parties. Qu'il s'agisse donc de donner décharge au commissaire-priseur de l'engagement qu'il a contracté au regard du vendeur, ou de calculer la

(1) Gaius, IV, § 126.

(2) Cicéron, *pro Cæcina*, VI. — Cicéron, *pro Publio Quintio*, V. — L. 88, *De solutionibus*, 46, 3.

(3) Mommsen, *Hermès*, XII, p. 101-102. — Hübner, *Ephemeris*, p. 174.

(4) Bruns, *Lex metalli Vipascensis* dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. XIII, p. 379-380.

(5) Voyez la tablette qui porte le n° 112 dans l'édition de M. Petra, *Le tavolette cerate di Pompei* (Naples, 1877) et Mommsen, *Hermès*, p. 112.

(6) Tablette n° 16.

commission de 1 pour 100 que ce dernier lui doit en échange, d'après la table d'Aljustrel, c'est toujours à la stipulation faite par le commissaire-priseur lui-même que l'on devra s'en tenir. Les mots *argentaria stipulatio* ne peuvent donc en désigner une autre.

La terminologie juridique n'était pas seule intéressée à ce que le sens de l'expression nouvelle dont elle vient de s'enrichir fût dès à présent fixé. Si l'interprétation que nous donnons est exacte, le mot *stipulationum* proposé par MM. Hübner et Mommsen, pour combler une des lacunes de la première ligne de l'inscription, ne saurait plus convenir et c'est au terme plus général de *venditionum* qu'il faut, avec MM. Soromenho et Bruns, donner la préférence. La mention du *procurator metallorum* (ligne 2) ne permettrait pas, en effet, de rapporter la leçon *stipulationum* à une autre stipulation qu'à celle émanée du vendeur.

33. En règle il était d'usage à Rome que les frais de l'enchère, aussi bien l'impôt dû au fisc que le salaire du commissaire-priseur ou du *præco*, fussent à la charge de l'acheteur seul (1). L'*argentarius*, tenu, nous le savons, de verser toujours comptant et à ses risques et périls le produit de l'enchère, ne pouvait donc faire subir aucune retenue au vendeur, et si l'adjudicataire, auquel habituellement il accordait des délais, ne le payait pas à l'échéance, il perdait tout ensemble le principal et les frais.

La condition faite par notre table au *conductor* est meilleure. La *centesima* lui est due par le vendeur personnellement. Il s'ensuit qu'il est autorisé à en déduire le montant du prix des enchères, et que, dans le cas où par une clause du cahier des charges l'acheteur devrait supporter en dernière analyse la *centesima*, le recouvrement s'en ferait (la conséquence du moins paraît logique) aux risques du vendeur.

Le texte permet même, par une disposition expresse, au *conductor* de stipuler spécialement que la *centesima* lui sera payée : *Conductori, socio actorive jus, si volet stipulari a [venditore, is promittito]* (ligne 5). On a peine à s'expliquer de prime abord ce que cette stipulation peut ajouter aux droits

(1) Mommsen, *Hermès*, p. 99.

de l'*argentarius*, puisqu'il doit lui suffire de retenir sa commission sur les sommes qu'il est obligé, quoi qu'il arrive, de verser comptant au vendeur ? A y regarder de plus près on aperçoit telle hypothèse où le vendeur aurait gardé exceptionnellement à ses risques la solvabilité des enchérisseurs, ou consenti lui-même à accorder des délais, quand la *centesima*, au contraire, aurait été payable de suite. La stipulation pourrait offrir alors quelque intérêt. Mais est-ce bien à des hypothèses si lointaines que notre inscription se réfère ? Je ne le pense pas, et je rattacherai bien plutôt la disposition qui nous occupe aux divers cas mentionnés dans la suite de ce chapitre, et où la valeur de certains objets mis en vente reste en dehors de la *stipulatio argentaria*, soit que l'enchère n'aboutisse pas à leur égard, soit qu'ils aient été retirés ou rachetés par le vendeur. Il n'y a pas alors de prix dû sur lequel le commissaire-priseur puisse opérer une retenue, et en outre il lui importera peut-être de transformer sa créance en un *certum*, au moyen d'une stipulation qui, à défaut d'un prix d'adjudication, portera, par exemple, sur la mise à prix.

34. La *centesima* n'est pas due par le fisc, à raison des ventes de puits notamment que le *procurator metallorum* peut faire pour son compte. La première phrase de l'inscription nous l'apprend, et s'il fallait en croire MM. Hübner et Mommsen, la phrase suivante se bornerait à le répéter. Mais pourquoi ne pas admettre, au lieu de ce double emploi, que c'est l'acheteur qui doit payer ici la *centesima*, de même qu'il en est décidé, quelques lignes plus loin, relativement au salaire du *præco* (lignes 15-16) ? — La restitution *centesimam ab emptore exigito* doit donc être préférée à celle de *centesimam ne exigito*.

35. *Si instituta auctione* UNIVERSALITER *omnia addicta fuerint nihilominus venditor c*[*entesimam*.]. *præstare debeto* (lignes 4-5). Il serait question là, suivant M. Hübner, de la vente générale qu'une personne ferait de ses biens... « Si omnia sua in auctione foras dedit (quod inter metallorum operas fortasse non raro accidit) (1). »

Mais je cherche en vain la raison de douter que la *centesima* fût due en pareil cas, et il me paraît à la fois plus con-

(1) Hübner, *Ephemeris*, p. 174.

forme au sens général et aux termes employés (*universaliter*) (1), de rapporter ce passage de l'inscription à une adjudication faite en bloc, et quelquefois peut-être sur une seule enchère (2).

36. *Conductor*... EJUS QUOQUE SUMMÆ QUÆ EXCEPTA IN AUCTIONE ERIT, *centesimam exigito* (lignes 5-6). — Je n'accepte ni l'explication que proposent de ce texte MM. Hübner et Mommsen, ni celle de M. Bruns. Les premiers y voient une réserve stipulée par le vendeur qui retient par exemple l'usufruit d'un immeuble (3). M. Bruns objecte à juste titre que l'expression de *summa* ne saurait s'appliquer à une pareille réserve, et qu'en outre le droit réservé n'étant pas vendu on ne voit pas sur quelle base la *centesima* se calculerait. Mais l'interprétation qu'il propose à son tour ne me semble pas plus heureuse. Pour lui l'*excepta summa* ne peut être qu'une partie du prix de vente dont le paiement, au lieu de se faire en espèces, s'opérerait par voie de compensation, *datio in solutum*, etc. (4). Or, à supposer qu'un pareil mode de paiement fût admissible dans les *auctiones*, pouvait-on dire qu'une somme quelconque fût exceptée de l'enchère? Le prix tout entier n'était-il pas dû, et qu'importait la manière dont il serait payé ?

Je crois, pour ma part, qu'il faut entendre par *excepta summa* une somme qui ne figure pas dans le produit de la vente, quoiqu'elle figurât dans la mise à prix. Cela pouvait arriver soit que des lots fussent retirés par le vendeur avant ou pendant les enchères, soit qu'il se rendît lui-même adjudicataire. Dans le premier cas, c'est sans doute sur la mise à prix que la *centesima* se calculait, dans le second sur le prix d'adjudication. Mais il importait, de toute manière, que le paiement en fût assuré au *conductor ;* et ce résultat était obtenu grâce à la disposition qui nous occupe et à celle qui la précède immédiatement et où le *conductor* est autorisé à stipuler spécialement du vendeur le montant de sa commission.

(1) Cf. L. 35, § 6, *De contrahenda emptione*, 18, 1... Si grex venierit, si quidem *universaliter uno pretio*... si vero in *singula corpora certo pretio*.
(2) Cf. Bruns, *loc. cit.*, p. 381.
(3) Mommsen, *Hermès*, p. 101. Hübner, *Ephemeris*, p. 174-175.
(4) Bruns, *loc. cit.*, p. 381.

37. [*Qui quaslibet res sub præcone*] *habuerit, et intra dies decem quam sub præcone fuerint*, DE CONDIC[IONE *vendiderit... nihilominus con*]*ductori... centesimam dare debeto* (lignes 6-8). — Suivant MM. Hübner et Mommsen, *de condicione vendere* signifierait : vendre aux conditions auxquelles l'enchère aurait dû se faire. Je tiens plutôt que la vente *de condicione* est opposée uniquement à celle faite par *præco*, et qu'elle ne peut s'entendre que d'une vente quelconque à l'amiable. *De condicione* me paraît correspondre à notre expression *de gré à gré*, aux conditions arrêtées entre les parties. Nous trouvons dans les classiques *conditione*, *conditionibus*, dans le sens de *par un traité*, *par une convention*, et la préposition *de* aurait ici la même fonction que dans les locutions *de meâ voluntate*, *de lege*, *de more*, etc.

§ II. Monopole du crieur public (*Scripturæ præconii*).

38. *Scripturæ præconii* (ligne 10). — Deux rubriques de chapitres, celle que nous venons de transcrire et celle du chapitre VII (*scripturæ scaurariorum et testariorum*) renferment le mot *scriptura*. L'acception dans laquelle il s'y trouve employé est assez énigmatique. Je crois pourtant qu'on peut sans effort le rapprocher du *vectigal ex scripturâ* (1) et lui attribuer le sens général de redevance. La table d'Aljustrel nous offre trop d'exemples d'une latinité qui se corrompt et donne accès aux néologismes pour que nous soyons tenus à l'interpréter en puristes rigoureux. Qu'est, en effet, une simple extension de sens, une simple généralisation, en regard de termes barbares comme ceux de *pittaciarium*, *rutramen*, *ubertumbis* que nous allons rencontrer plus loin.

Dès l'époque classique, l'impôt sur le pâturage portait le nom tout court de *scriptura* (2). Si l'on ajoute qu'il était levé dans presque toutes les provinces (3), que dans les pays montagneux surtout il tenait une grande place, et enfin que

(1) Cicéron, *pro lege Manilia*, VI.
(2) Cicéron, *in Verrem*, II, 70 ; *Ad Atticum*, V, 15, *in fine*.
(3) Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, II, p. 245.

sa location même semble avoir été étroitement unie à celle des *metalla* (1), pourra-t-on s'étonner que le terme *scriptura* soit devenu synonyme de redevance? — Il ne serait pas impossible non plus de rendre compte de ce qu'il ait été réservé spécialement à deux chapitres de la loi d'Aljustrel. Ces deux chapitres, en effet, sont ceux où la redevance payée au *conductor* a le plus d'analogie avec un véritable impôt. Ailleurs elle constitue une rétribution en échange de services rendus directement (chapitres I, III); ici elle est un prélèvement au profit d'une personne qui se contente de fournir un crieur public (chapitre II) ou qui n'a d'autre peine que de tenir état de ce que lui doivent les artisans qui traitent le minerai (chapitre VII).

39. Le *præco* jouait un rôle important dans les ventes aux enchères. C'était à lui que le soin de la publicité était surtout confié. Il parcourait les voies publiques en faisant à haute voix connaître la vente (2), il inscrivait, à la couleur rouge ou noire, sur l'*album* qui, dans les rues, places et carrefours, était destiné aux annonces (3), tous les renseignements propres à éclairer ou à allécher le public (4) (liste des objets à vendre, indication des revenus s'il s'agissait d'immeubles, etc.) (5). Au moment de l'*auctio* elle-même, c'était de sa verve et de son entrain que dépendait souvent l'issue plus ou moins fructueuse des enchères. — Il était permis

(1) *Corp. inscr. lat.*, III, 1209 : conduc(tor) pascui salina(rum) et commercior(um); 1363 : conductoris pasc(ui) et salinar(um), etc.

(2) Horace, *Art poétique*, v. 419.

(3) Tabulam proscribere (Cicéron, *ad Quint. fratr.*, II, 6); proscribere auctionem (Cicéron, *De lege agr.*, I, 1); proferre tabulas auctionarias (Cicéron, *in Catilin.*, II, 8). — On rencontre aussi, et fréquemment, l'expression même de notre texte (ligne 14-15) : *proponere* libellum in celeberrimis locis (Cicéron, *pro Quintio*, XV) venalem, venalia proponere (Cicéron, *in Verrem*, II, 32; C. 9, *De judæis et cœlicolis*, 1, 9); Cf. interdictum in albo propositum (C. 1, *De interdictis*, 8, 1); libellum ad ipsas ædes proponere (L. 4, § 6, *De damno infecto*, 39, 2).

(4) Tantam esse tabulam, tam varias, tam multas possessiones (Cicéron, *Philipp.*, II, 29); tabulam tanquam plagam ponere (Cicéron, *De officiis*, III, 17).

(5) Il ne nous est pas parvenu, je le crois du moins, d'inscription annonçant une vente. Les auteurs de l'article *Album*, dans le *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines* de MM. Daremberg et Saglio, ont commis une double méprise en écrivant que l'album trouvé à Pompéi sur l'édifice d'Eumachia était intact, quand il a été découvert en 1821, et que Mazois en

de supposer d'après cela que le *præco* n'était pas un simple employé ou agent du commissaire-priseur, mais que sa profession constituait un véritable office et que son salaire notamment lui était payé par l'acheteur directement là où c'était ce dernier qui devait supporter les frais de la vente (1). Cette impression se trouve confirmée aujourd'hui par la table d'Aljustrel. La loi qu'elle nous a conservée érige la profession de *præco* (*præconium*) en un monopole distinct de celui du commissaire-priseur.

Elle prévoit du reste que le fermier de ce monopole n'exercera pas par lui-même l'emploi qui en fait l'objet, et elle

a pu lire et en a reproduit, dans son ouvrage, les inscriptions parmi lesquelles se trouvaient des annonces de ventes, de locations, etc. Mazois déclare lui-même que ces inscriptions étaient déjà entièrement illisibles de son temps (Mazois, *Les Ruines de Pompéi*, 3e partie, p. 12). Ce qui a induit en erreur les écrivains dont je parle, c'est que sur la reproduction qu'il a donnée, sous forme de frontispice (3e partie, pl. 1), d'une partie de cet *album*, Mazois a fait figurer un certain nombre d'inscriptions trouvées à diverses époques et à divers endroits (Voyez Mazois, 2e partie, p. 101-102). Mais aucune même de ces inscriptions n'a trait à une vente. Deux d'entre elles me paraissent pourtant intéressantes à transcrire, pour donner la physionomie exacte de ce que devaient être les *libelli* dressés par le *præco*; ce sera le meilleur commentaire de l'expression « [inventari]um cujusque rei vendundæ nomine proponere » qui se rencontre dans la table d'Aljustrel (lignes 14-15). Ces inscriptions sont relatives à des locations d'immeubles. Je les donne ici d'après le *Corpus inscript. latinarum* (IV, n° 1136 et n° 138).

IN· PRAEDIS· JVLIAE· SP· F· FELICIS
LOCANTVR
BALNEVM · VENERIVM · ET · NONGENTVM · TABERNAE · PERGVLAE
CENACVLA · EX · IDIBVS · AVG · PRIMIS · IN · IDVS · AVG · SEXTAS · ANNOS · CONTINVOS · QVINQVE ·
S· Q· D· L· E· N· C· (a)

(*Corp. inscript. latin.* IV (C. Zangemeister) n° 1136.)

INSVLA ARRIANA
POLLIANA CN ALLEI NIGIDI MAI
LOCANTVR EX *k* IVLIS PRIMIS TABERNAE
CVM PERGVLIS SVIS ET CENACVLA
EQVESTRIA ET DOMVS CONDVCTOR
CONVENITO PRIMVM CN ALLEI
NIGIDI MAI SER

(*Corp. inscript. latin.* IV, n° 138.)

(a) *Si Quis Domi Lenocinium Exerceat, Ne Conducito* (Rosini)
Si Quem Deceat Locatio Eorum, Nos Convenito (Guarini), etc.

(1) Voyez la piquante peinture du *præco*, heureux de son sort, dans la 7e épître d'Horace (livre I, v. 45 et suiv.).

lui enjoint, en conséquence, de fournir un crieur public qui soit sous ses ordres (ligne 10).

La redevance qui lui est attribuée et qui lui servira à payer le fermage au fisc et le salaire au *præco* (sans compter, bien entendu, le bénéfice qu'elle pourra laisser entre ses mains) varie suivant la nature de la vente et est proportionnée à son importance. Le tarif établi est le suivant :

Vente ordinaire, jusqu'à 50 (ou jusqu'à 100) (1)
deniers (2)................ 2 p. 100 (3)

(1) L'inscription porte : « [Ab eo qui venditionem] -X- L minoremve fecerit, centesimas duas, ab eo qui majorem -X- C fecerit, centesimam exigito. » Or, il y a là une inadvertance évidente du graveur, puisqu'il manque un degré intermédiaire dans l'échelle progressive établie par la loi. La redevance est fixée jusqu'à 50 et, à partir de 100 deniers, elle ne l'est pas de 50 à 100. Mais sur quel chiffre la correction doit-elle porter? Est-ce sur le premier ou le second? Faut-il lire partout -X- L ou partout -X- C? Je ne vois aucune raison décisive de se prononcer dans un sens plutôt que dans l'autre.

(2) Le denier avait été originairement de 10 as, mais quand lors de la première guerre punique l'as fut réduit d'une livre à deux onces, le denier fut élevé à 16 as (Böckh, *Metrologische Untersuch.*, Berlin, 1838, p. 462 et suiv.). — Cherchons à fixer dès à présent la valeur, pour l'époque que nous avons assignée à notre inscription, des diverses monnaies qui y sont employées (*denier*, *sesterce*, *as*). — Si l'on faisait cette estimation d'après le prix de l'argent, on trouverait pour le denier, dans la seconde moitié du 1^{er} siècle, une valeur variant de $0^{fr},81$ à $0^{fr},55$. Après s'être maintenu, en effet, jusqu'au milieu du règne de Néron, au poids de $3^{gr},9$ avec un fin de 980 à 990, ce qui représentait au cours de l'argent une moyenne de $0^{fr},8125$, des altérations successives l'ont fait descendre à $0^{fr},687$ vers l'an 60 et sous Trajan, vers l'an 100, à $0^{fr},55$. (Cf. Mommsen, *Geschichte des Röm. Münzwesens*, Berlin, 1860, p. 756-758).

Mais on sait que sous l'empire ce fut l'or qui devint le régulateur de la valeur, l'*aureus*, l'unité monétaire, et que les monnaies d'argent et de bronze ne servirent plus que d'appoint. La valeur du denier, quoique son poids en argent fût successivement réduit, dut donc se déduire de celle de l'*aureus* dont il était la 25^e partie. Or l'*aureus*, jusqu'à Néron, avait un poids de $7^{gr},800$ presque entièrement en fin (Cf. Mommsen, *op. cit.*, p. 753. Hultsch, *Griesch. und röm. Metrol.*, Berlin, 1862, p. 232), ce qui, à raison de $3^{fr},41$ le gramme d'or fin, équivaut à environ $26^{fr},60$ de notre monnaie actuelle. Si le poids et le titre ont changé plus tard, la valeur d'échange a dû, pendant l'époque qui nous intéresse, rester constante.

Nous sommes conduits ainsi aux évaluations suivantes :

Denier = 1 fr. 064

Sesterce... .. (1/4 de denier) } = 0 fr. 266

As............ (1/4 de sesterce) } = 0 fr. 0665

(3) Et non un deux centième, comme le dit par erreur M. Soromenho (p. 8).

Vente ordinaire, au-dessus de 100 (ou au dessus de 50) deniers.......... 1 p. 100
Vente d'esclaves, jusqu'à 5 individus........ ......?
— — au-dessus de 5... 3 deniers par tête.
Vente de bêtes de somme......... 3 deniers par tête (1).
(Chevaux, mulets ou ânes.)

Le seul fait par un particulier de publier, au moyen d'une inscription sur l'*album*, la liste des objets qu'il offre en vente entraîne un droit de 1 denier au profit du *conductor*.

40. Nous retrouvons, du reste, appliquées au *præconium* plusieurs des dispositions du chapitre précédent. — Le fisc ne doit pas de *merces* au *conductor*, quand il fait vendre ou louer des puits de mine par le *præco* que celui-ci est tenu de lui fournir (lignes 13-14). Mais en pareil cas c'est l'acheteur qui en doit une. Elle est fixée à 1 p. 100, ce qui suppose (chose naturelle d'ailleurs) que le prix des puits de mine s'élevait toujours au-dessus de 50 ou de 100 deniers.

Comme pour la *centesima argentariæ stipulationis*, la redevance est due au *conductor* quand il y a eu vente de gré à gré après une mise aux enchères infructueuse (lignes 17-18), et cela pourvu que cette vente ait eu lieu dans le mois, tandis que le droit du commissaire-priseur s'éteint après un intervalle de dix jours. Cette différence s'explique. Le *præco* fait plus pour la publicité que le commissaire-priseur, plus que lui il peut donc être considéré comme ayant suscité des acheteurs.

§ III. Exploitation des bains publics (*Balinei fruendi*).

41. L'usage des bains avait pris, aux derniers temps de la République, une extension toujours croissante, dans le monde romain. En province comme à Rome, se baigner était devenu un acte de la vie quotidienne, et il arrivait même fré-

(1) M. Soromenho s'est totalement mépris sur le sens de ces dispositions de la loi. Il a cru y reconnaître une application de la *centesima rerum venalium* et une modification de la *quinta et vicesima venalium mancipiorum*, quand il est manifeste, au contraire, qu'elles fixent le salaire dû pour le *præconium*.

quemment qu'on le répétât deux ou trois fois par jour. Partout donc s'élevèrent des bains publics, et la munificence des empereurs en fit à Rome des monuments immenses et somptueux. Dans le petit hameau de Vipasca il ne pouvait être question de ces magnificences, mais du moins fallait-il pourvoir au besoin de première nécessité que le bain constituait pour la population romaine ou même pérégrine. Le fisc fit donc construire à ses frais des bains publics, et il en donna la jouissance à un fermier, qui fut en même temps investi du monopole de maître de bains (*locatio balinei fruendi*) (1).

41 *bis*. Les rapports de ce fermier avec le public sont réglés de la manière la plus rigoureuse :

Heures du bain. — Les bains doivent être chauffés et mis à la disposition des habitants tous les jours de l'année, aussi longtemps que dure le bail. Celui-ci finit, d'après notre texte, la veille des calendes de juillet (30 juin) (lignes 19-20). C'était, en effet, un usage général à Rome de faire partir les locations du 1er juillet (2).

L'établissement doit s'ouvrir à la pointe du jour et ne se fermer qu'une heure après le coucher du soleil (ligne 20). La matinée est réservée aux femmes, l'après-midi et la soirée aux hommes. Les premières se baignent depuis la première heure du jour ($4^h,27^m$ en été [25 juin], $7^h,33^m$ en hiver [23 décembre] jusqu'à la septième (midi) ; les hommes, de la huitième heure du jour ($1^h,15^m,30^s$ en été, midi $44^m,30^s$ en hiver) à la deuxième heure de la nuit ($8^h,48^m$ 30^s en été, $5^h,11^m,30^s$ en hiver) (3). — Les renseignements qui nous sont

(1) Nous avions déjà des exemples de villages possédant un ou même plusieurs établissements de bains publics. (Orelli, *Corp. inscript. latin.*, n° 202 ; Marini, *Att.*, p. 190, 523.)

(2) Dig. L. 60, pr. *Locati conducti*, 19, 2 ; Suétone, *Tiber.*, 35 ; Cicéron, *Epist. ad Quint. fratr.*, II, 3, *in fine ; Epist. fam.*, XIII, 2 ; Pétrone, c. 38 ; Martial, XII, 32.

(3) Les Romains partageaient le jour en douze heures égales, et comme d'après les calculs faits par Ideler (*Handbuch der mathemat. und technol. Chronologie*, II, p. 13) l'intervalle entre le lever et le coucher du soleil était, à Rome, de 8 heures 54′ le 23 décembre et de 15 heures 6′ le 25 juin, nous trouvons pour la longueur des heures, à ces deux époques de l'année, 44 minutes 30″ et 75 minutes 30″. Aux équinoxes elle était, comme aujourd'hui, de 60 minutes. La concordance avec nos heures actuelles s'en déduit très aisément, une fois déterminée l'heure du lever du soleil (d'après Ideler : $4^h,27^m$ le 25 juin, $7^h,33^m$ le 23 décembre).

fournis par cette disposition sont intéressants à divers titres, car ils complètent ou précisent ceux que les auteurs latins nous avaient transmis.

42. L'heure habituelle du bain était pour les habitants de Rome la huitième ou la neuvième du jour, la huitième en été, la neuvième en hiver ($1^h\ 15^m$-$1^h\ 29^m$) (1). C'était le moment où une cloche annonçait l'ouverture des bains publics (2). Mais ces établissements ne désemplissaient pas jusqu'au soir (3). — La table d'Aljustrel nous apprend que ces usages avaient pénétré en province (4), et en même temps elle nous signale une différence que quelques textes anciens laissaient entrevoir déjà (5). Au lieu qu'à Rome les bains publics fermaient (sauf vers les derniers siècles de l'empire) à la tombée de la nuit (6), en province on fut moins rigoureux. C'est ainsi que dans le *vicus Vipascensis* le public doit être admis jusqu'à la deuxième heure de la nuit, si le *procur. metallorum* le juge convenable (*arbitratu proc. qui metallis præerit*). Rien de plus naturel assurément, si l'on songe que la majeure partie de la population était composée d'ouvriers qui n'avaient sans doute de loisir pour se livrer au délassement du bain qu'après avoir achevé leur journée de travail.

43. L'heure où se baignaient les femmes ne nous était pas connue jusqu'à présent. Nous savions seulement que la plupart des bains romains comprenaient deux parties distinctes, l'une affectée aux hommes, l'autre réservée aux femmes (7), et qu'à un moment donné, sous l'empire, et malgré toutes les prohibitions des empereurs, les bains communs aux deux sexes (*mixta balnea*) s'introduisirent et se multipliè-

(1) Martial, IV, 8; XI, 53; Pline, *Epist.*, III, 1; Cicéron, *ad Attic.*, XIII, 52.

(2) Sonat æs thermarum (Martial, XIV, 163).

(3) Maxime tempus lavandi a meridiano ad vesperum est constitutum (Vitruve, V, 10).

(4) On s'y baignait donc *more urbico* (Cf. Wilmanns, *Exempla inscript.*, n° 2719 ; Marini, *Atti*, p. 532).

(5) Libanius, *Oration.* 51, II, p. 592 (Reiske); Tertullien, *De jejun.*, 16.

(6) Becker-Marquardt, *Röm. Privatalterthümer*, V (1864), p. 278.

(7) Varron, *Ling. lat.*, VIII, 48 ; IX, 68 ; Vitruve, V, 10; Pétrone, 92 ; Wilmanns, *Exempla*, n° 714.

rent (1). — Notre inscription nous montre les femmes se baignant avant midi. Pouvons-nous en induire avec certitude qu'il en était de même à Rome? Je n'oserais pas l'affirmer. Il est fort possible, en effet, que l'établissement loué par le fisc n'était pas assez important pour comporter deux bains séparés, et que des heures spéciales aient été alors attribuées aux femmes dans l'unique but d'empêcher la promiscuité.

44. *Prix du bain.* — La rétribution qui se payait à Rome pour l'entrée des bains publics nous est généralement indiquée par les auteurs classiques comme ayant été d'un *quadrans* (environ 0 fr. 01665) (2). Une somme aussi minime étonne surtout quand on la compare au raffinement que les Romains avaient apporté dans l'art de se baigner, et l'on doit se demander si c'était là un prix uniforme. L'hypothèse est peu vraisemblable, et nous avons au contraire bien des raisons de croire que les maîtres de bains étaient loin d'être réduits au simple *quadrans*. Que ce fût le droit perçu, quand l'installation des bains publics était dans l'enfance (3), que ce fût le droit exigé à la porte des thermes que le peuple devait à la munificence impériale et où souvent même il était admis gratuitement pendant une année entière (4), rien de mieux ; mais que l'entrepreneur d'un établissement comme les bains de Pompéi, par exemple, dût se contenter d'une rétribution aussi insignifiante, c'est ce que je me refuse à admettre. L'industrie privée devait, comme il arrive encore de nos jours, ne pas rivaliser seulement par le bon marché, mais aussi par le confort et le luxe.

La table d'Aljustrel nous fournit à cet égard une indication précieuse. Bien qu'il s'agisse d'un simple territoire de mine, et que le fisc prenant en main les intérêts de ses contribuables impose un tarif au *conductor balinei*, celui-ci perçoit le double ou le quadruple du quadrans légendaire. Les hommes

(1) Voyez les textes cités par M. Saglio, *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, v° *Balneum*, p. 652, et par M. Marquardt, *Römische Rechtsalterthümer*, V (1864), p. 289.

(2) Cicéron, *pro Cælio*, XXVI ; Sénèque, *Epist.*, 86; Horace, *Sat.*, I, 3, 137 ; Martial, III, 30, 4, etc.

(3) Sénèque, *Epist.*, 86 ; Festus, v° *Piscinæ ;* Varr., *Ling. lat.*, IX, 68.

(4) Pline, *Hist. nat.*, XXXVI, 15; Dion Cassius, XLIX, 43.

paient un *semissis* (0 fr. 03325), les femmes un as (0 fr. 0665) (lignes 22-24) (1).

45. Cette inégalité entre les deux sexes se laissait deviner, mais nous n'en avions d'autre témoignage qu'un vers fort ambigu de Junéval (2), et pas le moindre indice, en tout cas, qui nous servît à déterminer dans quelle proportion le droit d'entrée des femmes aux bains publics pouvait être plus élevé que celui payé par les hommes.

46. *Entrées gratuites.* — Le *conductor* est tenu d'admettre gratuitement les enfants (*impuberes*) et les soldats, enfin les affranchis et les esclaves de l'empereur *qui proc. in officiis erunt vel commoda percipient* (lignes 23-24).

Les enfants avaient de tout temps joui à Rome de la franchise des entrées aux bains publics (3), mais nous voyons pour la première fois cette faveur accordée aux soldats. La présence de ces derniers sur le territoire des mines n'est pas faite pour nous surprendre, bien que M. Hübner affirme qu'aucune légion, aucune cohorte, aucune *ala*, n'a stationné en cet endroit. Les soldats pouvaient être détachés d'une colonie voisine, soit pour servir d'escorte au *procur. metallorum*, si celui-ci ne séjournait que temporairement dans le *vicus Vipascensis*, soit pour prendre part aux fouilles, soit enfin pour assurer l'ordre sur le territoire des mines (4).

Que faut-il entendre au vrai par la qualification *qui procur. in officiis erunt vel commoda percipient ?* M. Hübner l'applique au personnel des esclaves ou affranchis qui sont placés sous les ordres du *procurator*, et à ceux qui à un titre quel-

(1) Au IVe siècle, l'Édit de Dioclétien, chap. VII, 76 (*Corp. inscr. latin.*, III, 2, p. 831) fixe à deux deniers le maximum de ce que peut exiger le *balneator privatarius ;* mais il s'agit là d'un denier de cuivre entièrement distinct du denier d'argent dont nous avons parlé plus haut. — La valeur de cette petite monnaie est très-loin d'être fixée. Borghesi et Dureau de la Malle l'évaluaient à 0fr,025 et leur opinion a été récemment reprise par M. F. Lenormant (*Dict. des Antiquités grecques et rom.*, v° *Aureus*). Lebas (*Précis d'Histoire romaine*, 4e édit., p. 432) et M. Mommsen (*Das Edict Dioclet.* Leipzig, 1851) l'estimaient l'un à 0 fr. 04, l'autre, au contraire, à 0 fr. 10. Suivant M. Waddington enfin, elle équivaut à 0 fr. 062 de notre monnaie actuelle (Waddington, *Édit de Dioclétien*. Paris, 1864, p. 2-3).

(2) Juvénal, *Satires*, VI, v. 447.

(3) Juvénal, *Satires*, II, 152. « Nec pueri credunt nisi qui nondum ære lavantur. »

(4) Voy. *suprà*, n° 10 *bis*. — *Adde* Tacite, *Annales*, XI, 20.

conque touchent de lui des honoraires ou des salaires (1). — J'admettrai de préférence que les deux expressions *in officiis esse* et *commoda percipere* correspondent à deux ordres de fonctions distinctes. L'*officium* comprend tous les employés des bureaux et de l'exploitation, les secrétaires, comptables, caissier d'une part, de l'autre les ingénieurs et surveillants des travaux (Voy. *suprà*, n° 10 *bis*). Quant aux *commoda percipientes*, ce sont les esclaves ou affranchis chargés de faire le recouvrement des sommes dues au fisc. Et je ne parle pas seulement des fermages afférant aux mines, mais surtout aussi du produit des terres et des pâturages. Sous l'empire, en effet, les *decumani* et les *scriptuarii* disparaissent, et la perception des fermages des terres arables appartenant au fisc, comme du droit de pâturage, se fait directement par des esclaves ou affranchis de l'empereur (2).

47. *Service et disposition des bains : Aquam in [alveum usque ad] summam ranam hypocaustis et in labrum tam mulieribus quam viris profluentem recte præstare debet* [*o*] (lignes 21-22). — Il ne sera peut-être pas superflu, pour mettre en lumière ce passage de notre inscription et en dégager les éléments nouveaux qu'il contient, de donner une description sommaire d'un bain public romain.

La première salle dans laquelle d'habitude pénétrait le baigneur, après avoir franchi le seuil et payé son droit d'entrée, était l'*apodyterium*. Il s'y déshabillait, assis sur un des bancs de pierre qui en garnissaient le pourtour, et y confiait ses vêtements à des *capsarii*, esclaves chargés d'en prendre soin. — A l'*apodyterium* succédait le *frigidarium*, ou *cella frigidaria*, destiné au bain froid. Plusieurs bassins ou piscines, dont la dimension variait suivant l'importance des bains (3), permettaient à un nombre plus ou moins grand de personnes de se baigner ensemble, et parfois même de nager.

Au sortir du bain froid, on traversait une pièce maintenue à une température douce et égale (*tepidarium*, *cella*

(1) Hübner, *Ephemeris*, p. 177.
(2) Cf. Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, II, p. 249-252.
(3) Dans les anciens bains de Pompéi ils ont un peu plus de $4^{m},50$ de diamètre ; dans les bains de Dioclétien leur longueur est de 50 mètres sur une largeur de 25 mètres.

tepidaria) et l'on pouvait ainsi sans brusque transition passer de la piscine à l'étuve. Le baigneur s'arrêtait là, soit à l'aller soit au retour, pour se faire oindre d'huile ou frictionner, quand l'établissement ne contenait pas de local spécialement affecté à ces opérations.

Restait une dernière salle, celle où se prenaient les bains chauds, le *caldarium*, ou *cella caldaria*. Une disposition ingénieuse y entretenait une chaleur d'étuve. La salle, en effet, était comme suspendue (*suspensura*) au-dessus d'un petit souterrain qui communiquait avec le fourneau (*fornax*, *hypocausis*) et d'où partaient de véritables conduits de chaleur ménagés habilement dans la maçonnerie des parois latérales de la pièce. Les piliers, en outre, qui supportaient le sol étaient creux et percés de trous, si bien que l'air chaud enveloppait du dehors la salle tout entière. L'espace libre où il circulait était appelé *hypocaustum*, et ce nom, dès lors, a pu être donné par extension au *caldarium* tout entier (1).

A l'une des extrémités de cette pièce se trouvait, encastrée dans le sol, la baignoire, *alveus*. Elle était assez grande pour recevoir plusieurs personnes à la fois (2). On la remplissait d'eau chaude. A l'autre extrémité, et ordinairement sous une coupole qui recevait directement le jour d'en haut, était placé le *labrum*. Sa forme est connue, car les anciens bains de Pompéi nous en ont conservé un, sur lequel le nom même de *labrum* se trouve gravé. C'est un bassin circulaire, dont le diamètre a près de 3 mètres, et qui est profond de 25 centimètres à peine. Il est élevé d'un mètre au-dessus du sol (3). Mais on n'est pas entièrement d'accord sur son emploi. Était-ce, comme le λουτήρ des Grecs, une simple vasque destinée aux ablutions; les baigneurs se tenaient-ils tout à l'entour pour se laver et s'arroser de l'eau chaude ou froide qu'un esclave y versait dans ce but? Telle est l'opinion notam-

(1) Cf. Pline, *Epist.*, II, 11, 17 et 23.

(2) Celle trouvée dans les anciens bains de Pompéi mesure 4 mètres de long et 1m,35 de large; sa profondeur est de 0m,70 environ.

(3) Voyez Mazois et Gau, *les Ruines de Pompéi*, 3e partie, pl. 48, fig. 1 et pl. 49.

ment de MM. Saglio (1) et Rich (2). D'autres pensent, au contraire, que l'eau froide s'échappait, au milieu même du *labrum*, d'un tuyau de métal qui y était adapté et se répandait ainsi sur la tête des baigneurs après qu'ils étaient sortis de l'*alveus* ou avaient transpiré dans l'étuve (3). C'eût été une véritable douche, offrant quelque analogie avec celle dont un vase grec nous donne une reproduction curieuse (4).

Revenons maintenant à la table d'Aljustrel. Le *conductor*, dit-elle, doit fournir de l'eau pour le bain, de manière à ce que dans l'*alveus* elle s'élève jusqu'à la *summa rana* et que dans le *labrum* elle coule à flots. — Nous retrouvons ici les diverses parties du *caldarium* (du moins si la restitution que nous proposons est exacte). Mais aucune mention n'est faite du *frigidarium* et des piscines. Leur moindre importance et le peu de frais qu'ils entraînaient pour le maître de bains suffisent, sans doute, pour expliquer ce silence, et il me paraîtrait téméraire d'en conclure que l'établissement du *vicus Vipascensis* en était dépourvu. J'admettrais plus facilement l'absence du *tepidarium*.

Une expression singulière de notre texte est celle de *summa rana*. On ne trouve rien qui y réponde soit dans les descriptions de bains que nous ont laissées les auteurs anciens, soit dans les ruines qui ont été explorées jusqu'à ce jour. S'agit-il de marques de niveau que l'on plaçait dans l'*alveus* et auxquelles on donnait la forme d'une grenouille? M. Hübner s'incine à le croire. Mais pourquoi ne pas songe plutôt aux orifices des tuyaux qui amenaient l'eau dans la baignoire? Les bains de Pompéi nous les montrent débouchant à la partie supérieure et près du bord de l'*alveus* (5), et ils pouvaient fort bien se terminer en figures d'animaux. La chose est loin d'être sans exemple dans l'architecture ancienne.

La prescription *profluentem aquam recte præstare* vient ap-

(1) *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, de MM. Daremberg et Saglio, v° *Balneum*, p. 656, col. 1.

(2) Rich, *Dictionnaire des Antiquités*, trad. Chéruel, v° *Labrum*.

(3) Gerlach, dans la *Realencyclopädie der classischen Alterthumswiss.* de Pauly, v° *Balneum*. — Mazois et Gau, *op. cit.*, 3e partie, p. 72.

(4) Voyez la fig. 746, au mot *Balneum*, du *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, de MM. Daremberg et Saglio.

(5) Voyez Mazois et Gau, *les Ruines de Pompéi*, 3e partie, pl. 48, fig. 2.

porter un argument sinon décisif, du moins très digne d'attention, à l'appui de l'une des opinions que nous avons mentionnées plus haut sur la destination du *labrum*. Elle indique bien, semble-t-il, que l'eau (et sans aucun doute l'eau froide) jaillissait directement de ce bassin et que le *conductor* devait pourvoir à ce qu'elle s'échappât ainsi en abondance et sans interruption.

48. Le fermier du fisc qui, dans ses rapports avec le public, ne remplit pas les obligations que la loi vient de mettre à sa charge s'expose à une amende dont le maximum est fixé à 200 sesterces (environ 53 fr. 20) par contravention (lignes 30-31). C'est le *procurator metall.* qui en détermine le montant et l'inflige.

Pour qu'il soit toujours en mesure de satisfaire le public, de tenir son établissement ouvert et chauffé, le *conductor* doit avoir une provision de bois suffisante pour un nombre de jours que l'inscription sans doute précisait, mais que la fracture de la table nous empêche de connaître (ligne 31). Il lui était défendu en outre (dans le même but évidemment) et sous peine d'une amende de 100 sesterces par charretée, *in sing[ulas vehes]* (1), de vendre tout autre bois que celui qui provenait de déchets, *nisi ex recisaminibus ramorum quæ ostili idonea non erunt* (lignes 28-29). Le sens de ce passage n'est pas douteux, mais il renferme deux néologismes (*recisaminibus* et *ostili*) qui méritent de nous arrêter quelques instants.

Le mot *recisamen*, *recisamina*, se dérive facilement du verbe *recidere*, et correspond certainement à l'expression *recisamentum* (rognure, déchet) que nous trouvons dans Pline (2). Mais le terme *ostili* peut embarrasser davantage. M. Hübner conjecture qu'il est pris pour *ustili*, mot qui serait tiré lui-même d'*urire* (3). Je crois qu'on ferait moins de violence au texte en cherchant une relation entre ce terme et celui d'*ostillum*, *ostilli*, qui se rencontre dans la basse latinité

(1) Cf. l'inscription suivante dans Wilmanns, *Exempla inscript.*, n° 2010 : — « ad lavacrum balnea(rum) publica(rum) ligni duri vehes, n. cccc enthecæ nomine in perpetuum obtulit ... »
(2) Pline, *Hist. nat.*, XXXIV, II, 26.
(3) Hübner, *Ephemeris*, p. 176.

des provinces et qui a donné naissance à notre mot *outil* (1). L'interprétation littérale serait alors celle-ci : Le *conductor* ne peut vendre que le bois tombé des branches que l'on aura élaguées et qui se trouvera impropre pour le fourneau (*hypocausis*).

49. Le fermier des bains n'a pas seulement des obligations vis-à-vis du public ; il en a aussi vis-à-vis du fisc. Si on lui prescrit, en effet, de faire tous les mois laver, frotter et enduire de graisse les chaudières où doit bouillir l'eau pour les bains (lignes 25-26) (2), ce n'est pas le seul intérêt des baigneurs que l'on a en vue, mais on veut assurer en même temps l'entretien et la conservation du matériel qui appartient au fisc.

Ce matériel, le *conductor* doit le rendre en bon état, ainsi que l'établissement tout entier, à la fin de son bail, *conductione peracta*. Il n'est pas responsable toutefois de ce qui a été dégradé par vétusté, et sans doute, quoique le texte ne le dise pas expressément, de ce qui a péri par force majeure (lignes 24-25).

Par contre, il a droit, en certains cas, à une remise sur le prix de location. Il en est ainsi (à mon avis du moins, car l'inscription présente ici une lacune) quand une réparation nécessaire l'a empêché un certain temps d'ouvrir les bains au public (3). Il peut alors déduire sur son fermage, *reputare* (4), une somme proportionnelle à la privation de jouissance dont il a souffert. Mais hors ce cas, et si, par

(1) Voyez Ducange, *Glossaire*, v° *Ostillum*.

(2) Ces chaudières, au nombre de trois, étaient superposées au-dessus de l'hypocausis, de manière à ce que l'eau passât de l'une dans l'autre et qu'ainsi la plus éloignée du feu contînt toujours de l'eau froide, la plus rapprochée de l'eau chaude, et celle placée entre les deux de l'eau tiède. (Vitruve, V, 10, 1.) « Ahena suprà hypocausim tria sunt componenda, unum caldarium, unum tepidarium, tertium frigidarium, et ita sunt collocanda, uti ex tepidario in caldarium quantum aquæ calidæ exierit, influat de frigidario ad eumdem modum. »

(3) La restitution que je propose : [*Si qua necessaria refectio impedi*]*erit* et pour laquelle je m'autorise de la L. 7, § 3, *De usufructu* (7, 1), me paraît se concilier le mieux avec la phrase suivante [*Præter*] *hæc et si quid aliud ejusdem balinei exercendi causa fecerit.*

(4) Le verbe *reputare* est employé avec cette signification dans nombre de textes de l'époque classique. Voyez, par exemple, L. 34, *De negot. gestis*, 3, 5 ; L. 39, § 3, *Familiæ ercisc.*, 10, 2 ; L. 12, *Ad leg. Falcid.*, 35, 2.

exemple, il a cru devoir faire, ou de simples modifications, ou des améliorations même, dans l'intérêt de l'exploitation des bains (*balinei excercendi causa*), aucune indemnité ne lui est due de ce chef (lignes 27-28).

§ IV. Monopole de la profession de cordonnier (*Sutrini*).

50. Voici une location d'un caractère bien nouveau dans le système du droit romain. Ce n'est pas un établissement ou une boutique (*sutrina*), c'est une profession (*sutrinum*) qui est louée, en d'autres termes, c'est le monopole de la cordonnerie. Défense est faite à toute personne autre que le *conductor* d'exercer le métier de cordonnier ou de vendre les divers objets qui s'y fabriquent (ligne 32). La peine en cas de contravention est du double du prix de la main-d'œuvre ou de la vente (lignes 32-34). Nul même ne peut réparer des chaussures, si ce n'est les siennes propres ou celles de son maître (1).

L'exercice tout entier de la profession était donc remis aux mains du *conductor*.

Aucune espèce de *sutores* (2), pas même le *sutor cerdo* (3) ou *sutor veteramentarius* (4) (le cordonnier en vieux) ne pouvait s'établir sur le territoire du *vicus Vipascensis*, s'il n'en achetait le droit du fermier (cf. lignes 43-44).

Par contre la loi fait à celui-ci une obligation étroite de tenir toutes les variétés de chaussures (*omne genus calciamentorum*) (ligne 36) (5) et spécialement de vendre, en con-

(1) La restitution « nisi cu[m sua dominive quis curaverit fece]rit ve » est commandée par la disposition analogue qui se rencontre pour le *tonstrinum* (lignes 39-40. Voyez aussi ligne 38 : « quæstus causa » et ligne 43 : m[ercede polire]), et qui semble ici plus à sa place que la simple indication d'une sous-location possible, que M. Soromenho voudrait y substituer. (Nisi cu[i conductor locaverit permise] ritve.)

(2) Il y avait des *sutores calceolarii*, des *solearii*, *crepidarii*, *gallicarii*, etc., suivant l'espèce de chaussures qu'ils fabriquaient plus spécialement.

(3) Martial, III, 16; III, 59.

(4) Suétone, *Vitellius*, 2.

(5) Le nombre en était grand, depuis le *calceus*, brodequin enveloppant le pied, et le *caliga*, soulier de soldat, qui montait de même à une certaine hauteur, jusqu'aux sandales (*solea*, *crepida*, etc.). Voyez, par exemple, Édit de Dioclétien, chap. IX, n° 5, *De caligis*.

formité de la *lex ferrariar*[*um*], le *clavus caligaris* (1) (ligne 34).

La *lex ferrariarum* (2) dont il est fait ainsi mention doit être entendue sans doute d'une loi analogue à la nôtre et rendue pour un territoire de mines de fer. Si ce que nous avons dit plus haut (3) sur le caractère de ces lois est exact, rien de plus naturel qu'elles soient désignées par une expression générique, comme celle que nous trouvons ici.

§ V. Monopole de la profession de coiffeur (*Tonstrini*).

51. Le chapitre consacré au *tonstrinum* débute par une véritable définition du monopole. Le droit, nous est-il dit, dont le fermier doit jouir consiste en ce que nul autre ne puisse dans le ressort du *metallum* exercer, pour de l'argent, le métier de coiffeur (ligne 38). Toute contravention est punie d'une amende et de la confiscation des instruments au profit du fermier : *Ferramenta commissa conductori sunto*, (ligne 39).

Les coiffeurs, *tonsores*, tiennent une assez large place dans l'histoire des mœurs romaines. Leur nombre était grand dans les villes, et leurs boutiques (*tonstrinæ*), où se réunissaient les désœuvrés et les gens à l'affût de commérages ou de nouvelles (4), ne désemplissaient pas. Depuis le temps

(1) C'était un clou aigu spécial aux chaussures de soldats (*caligæ*) (employé peut-être aussi pour les souliers de travail des ouvriers) et qui dépassait notablement la semelle. (Cf. Juvénal, III, 247; XVI, 24; Pline, *Hist. nat*, IX, 34, etc., et Becker-Marquardt, *Privatalterthümer*, V, 2 (1867), p. 195, note.)

(2) Suivant M. Wilmanns (p. 8), il faudrait lire *e lege ferraria r* [*ectè vendito*], et rapporter alors l'expression *lex ferraria* à un chapitre perdu de la loi (cf. *suprà*, n° 26, note).

Il est bien téméraire, dit-il, de supposer l'existence d'une *lex ferrariarum*, et l'on ne saisit pas la relation qui pourrait exister entre elle et les clous de cordonnier. — Pour ma part, je trouverais bien plus difficile encore de comprendre comment le cordonnier aurait été non seulement autorisé, mais tenu de vendre des clous, si le monopole de la ferronnerie (*res ferrariæ*) avait été établi par un chapitre spécial de la loi.

(3) Voyez *suprà*, n° 24.

(4) Plaute, *Asinar.* v. 326 (acte II, sc. II, v. 76); *Epid.*, v. 180 (II, II, 13); Polybe, III, 20.

où fut importée de Sicile (454 de Rome) l'habitude de se faire couper la barbe et les cheveux (1), l'art du coiffeur s'était, du reste, singulièrement compliqué (2). Aussi la profession devint-elle lucrative (3). Son importance est attestée par notre inscription qui range les coiffeurs parmi les *artifices* (ligne 42).

Le *tonsor* coupait la barbe, soit avec les ciseaux, *axiciæ* (?) (4), *forfex* (5), soit avec le rasoir, *culter* (6), *novacula* (7); ou l'épilait avec des pinces (*volsellæ*) (8). Les cheveux étaient traités par le fer à friser (*calamistrum*) (9), les ongles par le *cultellus tonsorius* (10). C'étaient là les *ferramenta tonsoria* qui figurent dans notre inscription et que Martial décrit en ces vers :

Tondendis hæc arma tibi sunt apta capillis ,
Unguibus hæc longis utilis, illa genis (11).

Les particuliers riches n'allaient pas toujours à la *tonstrina ;* ils avaient, à leur service, des esclaves tondeurs, dont l'habileté est parfois célébrée par les poètes (12). Ce trait de mœurs a laissé une empreinte dans la table d'Aljustrel. Celle-ci, en effet, ne soumet pas au monopole les esclaves qui servent de *tonsores* à leur maître, ou aux autres esclaves de ce dernier (*conservi*) (lignes 39-40).

(1) Pline, *Hist. nat.*, VII, 59.

(2) L'énumération suivante que nous donne Lucilius n'est pas même complète : « Rador, subvellor, desquamor, pumicor, ornor, Expolior, pingor » (Lucilius, Fragm., VII, 6, édit. Panckoucke).

(3) Cf. Acron. *in Horat. Art. poet.*, 301. — L'édit de Dioclétien ne fixait pourtant qu'à deux deniers le maximum du salaire du *tonsor* (chap. VII, 22).

(4) Le mot ne se trouve que dans Plaute (*Curcul.*, v. 585, acte IV, scène IV, v. 21), et la leçon même est douteuse.

(5) Martial, VII, 95.

(6) Pline, *Hist. nat.*, VII, 59; Cicéron, *De officiis*, II, 7.

(7) Pétrone, *Sat.* 94, *in fine;* Martial, II, 66.

(8) Plaute, *Curcul.*, *loc. cit.*

(9) Plaute, *loc. cit.*

(10) Valère Maxime, III, 2, 12.

(11) Martial, XIV, 36.

(12) Quelle gracieuse épitaphe Martial a consacrée à l'un d'eux : « ... Pantagathus , domini cura, dolorque sui, Vix tangente vagos ferro resecare capillos, Doctus et hirsutas excoluisse genas. Sis licet, ut debes, Tellus placata, levisque ; Artificis levior non potes esse manu » (*Epigr.*, VI, 52) ; *Adde* Martial, VIII, 52.

L'exception est strictement limitée. Elle ne s'étend pas à ceux qui, sans avoir de *tonstrinæ*, iraient de maison en maison exercer le métier de coiffeur. Ces *circitores* dont nous ne connaissions l'existence que pour d'autres professions (1) doivent être envoyés par le *conductor* lui-même pour avoir le droit d'utiliser leur talent.

Comme dans les précédents chapitres, la loi se préoccupe de satisfaire aux exigences du public. Le *conductor* est tenu de s'adjoindre des collègues habiles à manier rasoir, pinces ou ciseaux (*artifices idoneos*) (ligne 42).

§ VI. Exploitation des établissements de foulon (*Tabernarum fulloniarum*).

52. L'usage des vêtements de laine était si général dans le monde romain que les établissements de foulon (*officinæ fullonicæ*) se rencontraient dans les campagnes aussi bien que dans les villes. A part quelques grands propriétaires qui faisaient apprêter les étoffes par des gens à leur service, tout le monde recourait au foulon (2). Aussi la corporation de ces artisans comptait-elle parmi les *collegia* opulents (3).

Dans le *vicus Vipascensis* leur profession est transformée en monopole. Le fermier du fisc seul, ou celui auquel il a, soit sous-loué son droit, soit accordé une autorisation spéciale, peut apprêter des étoffes, à prix d'argent : *Vestimenta rudia vel recurata mercede polire*. Si nous trouvions cette expression dans un auteur classique, son sens ne serait pas douteux. Il ne pourrait s'agir que de *vêtements grossiers et d'autres d'un travail plus soigné*. Mais nous sommes en présence d'une inscription où la langue est déjà singulièrement corrompue et il y a lieu par suite de se demander si le sens classique est bien le vrai. Le métier de foulon comprenait, en effet, deux branches distinctes : l'apprêt des étoffes neuves, le dégraissage des vêtements qui avaient été portés (4).

(1) L. 5, § 4, *De institoriâ actione*, 14, 3; L. 6, § 1, *De excusation.*, 27, 1,
(2) Cf. Becker-Marquardt, *Röm. Privatalterthümer*, V, 2 (1867), p. 139.
(3) C'était à elle qu'appartenait, par exemple, l'édifice fort richement décoré sur lequel on a découvert à Pompéi l'*album* dont nous avons parlé plus haut. (V. *suprà*, n° 39, note 5.)
(4) Martial, XIV, 51, etc.

4

Cette dernière semble même avoir été plus importante et plus fructueuse que la première. Le terme *recuratæ* ne correspondrait-il pas alors à notre verbe *récurer* dont l'étymologie est si voisine ? Ce qui me le fait penser, c'est que l'Edit de Dioclétien se sert précisément de l'expression *vestes rudes* pour désigner des vêtements neufs, par opposition à ceux qui ont déjà servi et qu'il appelle *ab usu* (1).

Toute personne qui se permet d'exercer la profession de foulon, au mépris des droits du *conductor*, lui doit une indemnité de trois deniers par vêtement, [*in singulas la*]*cinias* (2).

§ VII. De ceux qui traitent le minerai et les ardoises (*Scaurarii* et *Testarii*).

53. *Scripturæ scaurariorum et testariorum* (ligne 46). — Nous avons expliqué plus haut le mot *scriptura* et remarqué que c'est dans le présent chapitre qu'il se rapproche le plus de son sens originaire d'impôt (voyez *suprà*, n° 38). Le fermier, en effet, ne jouit pas ici d'un monopole proprement dit : il n'exerce pas une profession à l'exclusion de tous autres. Son droit se borne à lever une redevance mensuelle sur tous ceux que notre titre appelle *scaurarii* et *testarii*. Cette redevance est calculée d'après les ouvriers qu'ils emploient et dont le nombre doit être déclaré dans les trois jours (ligne 49). — Mais qu'était-ce eux-mêmes que les *scaurarii* et les *testarii* ? Pour le savoir, il faut étudier de près les dispositions principales qui composent ce chapitre.

54. La nature des travaux auxquels se livrent les *scaurarii* est définie dans ces lignes, malheureusement incomplètes : « *Qui in finibus met*[*alli Vipascensis scau*]*rias argentarias æra-rias pulveremve ex scaureis rutramina*(*ve*) *ad mesuram pondu*[*s-ve....*] *re expedire frangere cernere lavare volet* » (lignes 46-48). Ce passage se prête à deux interprétations singulièrement divergentes. — S'il faut entendre le mot *scauria* (*scoria*) dans son sens technique et habituel comme indiquant

(1) Édit. de Dioclétien, chap. VII, lignes 54, 55, 58, 59, 62, 63.

(2) Voyez la *Lex portus* de Zarai où la même expression se trouve employée. (Renier, n° 4111 ; Wilmanns, *Exempla*, n° 2738.)

le résidu de la fonte du minerai (1), les *scaurarii* seront les personnes faisant métier d'extraire l'argent ou le cuivre que renferment encore les scories.

La préparation première du minerai, au moment même où il vient d'être extrait, leur serait complètement étrangère. Ils recevraient la scorie des mains du fondeur et sans doute la traiteraient pour son compte. Ce qui viendrait à l'appui de cette manière de voir, c'est d'une part l'aisance avec laquelle elle permettrait d'expliquer le mot *rutramina* (2), et d'autre part son accord avec la pratique moderne qui soumet précisément encore les scories aux manipulations successives que notre table énumère (3).

Je ne crois pas néanmoins que ce soit l'interprétation à laquelle il faille s'arrêter. Il serait d'abord fort singulier que l'inscription consacrât un chapitre à ceux qui traitent les scories, avant d'avoir parlé ni de la préparation première et indispensable du minerai, ni même de la fonte. Mais il y a plus. Dans les relations que l'antiquité nous a transmises sur l'exploitation des mines, le traitement des scories est ou bien passé sous silence, ou bien mentionné d'une manière tout incidente (4), et l'on peut en conclure avec quelque vraisemblance qu'il faisait partie intégrante du métier de fondeur (5). Enfin l'inscription elle-même ne permet pas, je crois, de voir dans les *scaurarii* d'autres que les artisans qui se livrent à la préparation mécanique du minerai. Non seulement la série des travaux qu'elle relate concorde, comme nous allons le voir, avec tout ce que nous savons du traitement du minerai, dans l'antiquité, mais en outre et surtout la table établit une relation si étroite entre le travail

(1) Cf. Pline, *Hist. nat.*, 33, § 69.

(2) Ce seraient alors des déchets produits par le *rutrum*, sorte de râteau que décrit Agricola, comme servant à écumer les bains métalliques.

(3) Un de nos grands industriels parisiens, auquel j'ai soumis la difficulté, la résolvait dans les termes suivants, en se fondant sur la pratique actuelle : « Les scories tenant métal revêtaient des formes variées par agglomération et se subdivisaient en fragments de diverses grosseurs par le pilage, puis se lavaient, triaient et pouvaient fort bien fournir des grains de cuivre susceptibles d'être évalués au poids ou à la mesure pour fixer le prix du travail de dernière extraction. »

(4) Cf. Pline, *Hist. nat.*, 34 § 107.

(5) C'est parmi les opérations de l'*excoctio* qu'Agricola aussi la rangeait (*De re metallica*, livre X. Bâle, 1657, p. 434).

des *scaurarii* et celui qui s'effectue dans les carrières, que toute incertitude me semble presque levée. De même que d'autres artisans envoient des ouvriers pour travailler dans les carrières, les *scaurarii* en envoient (*mittere*) pour traiter le minerai (lignes 48-49). C'est donc bien sur le carreau même des mines et non pas dans des fonderies que la profession des *scaurarii* s'exerce (1).

Notre conclusion se trouvera être que le mot *scauria* correspond ici à l'expression générale de minerai (2) et que les *scaurarii* sont ceux qui traitent le minerai à sa sortie des puits.

55. Il convient de nous arrêter maintenant quelques instants au détail même des opérations du *scaurarius*, et d'essayer par là de remplir la lacune que notre texte présente.

Les auteurs anciens ne nous fournissent que des renseignements très incomplets sur les procédés en usage

(1) M. Wilmanns (p. 11-12) produit une opinion en quelque sorte intermédiaire et qui ne se heurte pas aux objections que nous venons de soulever. Les *scauriæ* seraient de véritables scories, accumulées à l'époque où les mines, comme il le pense, étaient exploitées par les Carthaginois, les *rutramina*, le minerai fraîchement extrait. Les *scaurarii* traiteraient les scories pour en extraire le métal, les *testarii* traiteraient de même les *rutramina*.

Le point de départ de cette interprétation est singulièrement conjectural. La mine de Vipasca était en pleine activité, ainsi que la loi entière en témoigne, et ne ressemblait donc en aucune manière à ces mines exploitées anciennement, et en grande partie épuisées, comme celles du Laurium, dont M. Wilmanns invoque l'exemple. Qu'on ne perde pas de vue, du reste, que si les scories trouvées dans les mines du Laurium ont donné un rendement fructueux, ce résultat est dû aux moyens fort perfectionnés que la science a mis au service de la métallurgie moderne. — Mais les Romains surpassaient-ils donc de beaucoup les Carthaginois dans l'art d'exploiter les mines? Je crois que la preuve est loin d'en être faite.

M. Wilmanns reconnaît lui-même que les scories, que les Carthaginois auraient ainsi amoncelées plus de trois siècles auparavant et qu'on n'aurait pu mettre au jour sans un travail assez considérable, ne devaient produire que peu de métal. — On n'en importait pas, dit-il, sur le territoire des mines, car elles ne valaient pas le transport. — Et cependant la même redevance est due par les *scaurarii* et par ceux qui traitent le minerai !

Resterait en outre à expliquer pourquoi nulle mention ne serait faite dans la rubrique de notre chapitre de ceux qui travaillent les ardoises. La raison donnée par M. Wilmanns, que cette exploitation était *sans doute* peu importante, ne saurait évidemment suffire.

(2) Chez nous, du reste, non plus, le mot scorie ne désigne pas toujours le résidu de la fusion. Il s'applique en minéralogie à certaines substances pierreuses.

pour l'extraction et le traitement des minerais. Nous avons pourtant, en dehors des livres de Pline et de Strabon, une description fort vieille d'une exploitation minière, et d'autant plus précieuse que la pratique qu'elle nous révèle semble avoir traversé presque intacte toute l'antiquité. Un géographe grec, Agatharchidès, visitait deux cents ans avant notre ère les mines d'or de l'Égypte, et le tableau qu'il en a tracé, au retour, nous a été conservé par Diodore de Sicile (1). La terre chargée d'or est, nous dit-il, amollie d'abord par le feu, puis brisée à coups de marteau. Des enfants la portent au dehors et là elle est réduite, dans des mortiers de fer, à la grosseur d'un pois. Les fragments qui résistent sont broyés dans la meule. Il ne reste plus alors qu'à laver le sable et la poussière qu'on a obtenus, puis à transmettre la matière ainsi purifiée au fondeur, qui, après y avoir mêlé diverses substances, la soumet à l'action du feu pendant cinq jours et cinq nuits.

Le minerai est donc :

1° Grillé ;

2° Brisé en morceaux ;

3° Pilé dans des mortiers ;

4° Moulu ;

5° Lavé ;

Après quoi seulement il est fondu.

Ces mêmes opérations sont relatées par Pline, dans un ordre un peu différent (2) ; et si nous passons au moyen âge, nous les retrouvons presque en leur succession originaire.

Voici en effet ce que nous lisons dans Agricola (3) : « Cum natura metalla plerumque procreare soleat impura et mista cum terris et succis concretis et lapidibus, necesse est eas res fossiles plerasque a venis metallicis anteaquam excoquantur, quoad fieri potest, separare. Itaque quibus modis venæ discernantur, tundantur malleis, urantur, tundantur pilis, molantur in farinam, cribrentur, laventur, torreantur, crementur, nunc dicam. »

(1) Diodore de Sicile, III, 12-14.

(2) Quod effossum est, tunditur, lavatur, uritur, molitur in farinam. (Pline, *Hist. nat.*, 33, § 69.)

(3) Agricola, *De re metallica*, livre VIII, p. 208.

A cette préparation du minerai succède la fonte, *excoctio*, dont l'auteur traite dans un livre spécial (1). Ainsi :

1° Triage et séparation du minerai de la gangue;

2° Réduction à coups de marteau;

3° Grillage;

4° Pilage dans des mortiers;

5° Pulvérisation par les meules;

6° Criblage;

7° Lavage;

8° Calcination;

En dernier lieu, la série des opérations de la fonte.

Consultons-nous maintenant les métallurgistes modernes sur les procédés employés de nos jours, ils nous disent que le minerai sort des galeries sous forme de brut, gros et menu, que le brut et le gros comprennent le métal, dans ses diverses combinaisons, avec les parties de rocher ou de terre qui y sont adhérentes; le menu, les petits fragments, boues ou poussières; que celui-ci est trié et lavé, et que pour traiter l'autre on a recours aux manipulations suivantes (2) :

1° Briser le minerai en morceaux;

2° Séparer la gangue, et classer le minerai en deux catégories : *le minerai riche* qui est expédié de suite aux fonderies, *le minerai pauvre* qui sera enrichi par les opérations subséquentes;

3° Par le broyage réduire le minerai à la grosseur uniforme de grains de sable;

4° Le cribler;

5° Le laver.

Ce n'est qu'après cette préparation que commence l'office du fondeur.

56. Arrivons à notre inscription. Les matières qu'elle indique comme devant être soumises au travail des *scaurarii*, ce sont le minerai (*scauriæ*), la poussière de minerai et les *rutramina*. Cette dernière expression ne peut,

(1) Agricola, *De re metall.*, livre IX, p. 285 et suiv.

(2) Burat, *Traité du gisement et de l'exploitation des minerais utiles*, 2e partie : Exploit. des mines (Paris, 1856), p. 453-454; Percy, *Traité complet de métallurgie*, trad. de l'anglais par Petitgand et Ronna (Paris et Liége, 1867), t. V, p. 84 et suiv., etc.

suivant moi, désigner que les terres, boues, fragments de toute sorte, opposés aux morceaux de minerai et constituant avec la poussière tombée de ces derniers ce qu'on appelle le *menu*. M. Hübner, il est vrai, y voit le résultat d'une première préparation mécanique obtenue par le *rutrum*, mot qu'il traduit par marteau (*malleus*) (1). Mais le *rutrum* n'a jamais eu ni la forme, ni la destination d'un marteau. C'était un instrument tenant le milieu entre la bêche et la pelle. D'ailleurs un passage d'Agricola a ici son importance. Décrivant l'extraction du minerai, le vieil auteur distingue les terres qui sont mises dans des seaux à l'aide du *rutrum* et le reste du minerai pour lequel on emploie, soit la pelle, soit les mains (2).

Quant aux diverses phases de la manipulation du minerai, nous pouvons dès l'abord, et malgré la mutilation de la table, reconstituer les suivantes : « [purgare] (par analogie de la ligne 53)... expedire, frangere, cernere, lavare. » La première de ces opérations est évidemment la séparation du minerai de la gangue, et les quatre dernières me paraissent correspondre à la réduction en grains d'égale grosseur, au broyage par les meules, au criblage, au lavage. La lacune devrait être remplie alors, d'après ce que nous avons vu au numéro précédent, par les mots *tundere* (briser avec le marteau) et *urere* (griller).

57. Il nous faut expliquer maintenant l'expression *ad mesuram pondusve* qui qualifie, dans notre texte, le mode d'opérer des *scaurarii*. MM. Mommsen et Hübner la rapportent à une limitation du travail dans les mines. Chaque ouvrier n'aurait pu, en vertu d'une loi générale sur les mines (*lex metallis dicta*), extraire au maximum qu'une certaine quantité de minerai par jour. Ce n'est là qu'une simple hypothèse et je cherche en vain la base sur laquelle on pourrait l'appuyer.

Une autre interprétation m'a été suggérée par la lecture de Diodore de Sicile. J'ai noté le passage suivant de la des-

(1) Hübner, *Ephemeris*, p. 181.

(2) In minora (vasa) ferme pueri, in majora viri terras e solo putei trahunt *rutro*, reliquas res fossiles batillo in ea rejiciunt, vel manibus ingerunt. (*De re metallica*, livre VI, p. 110.)

cription empruntée à Agatharchidès : « Les parcelles de métal « (après le lavage) sont réunies en tas d'une *mesure et d'un* « *poids déterminés* pour être livrées aux fondeurs qui les met- « tent dans des récipients d'argile, etc. » (1). Le minerai se réduisait donc à un certain volume et à un poids type. Pourquoi n'en aurait-il pas été de même à Vipasca? Cela simplifiait le travail du fondeur et permettait en même temps d'évaluer le prix dû aux *scaurarii*. J'ajouterai que dans le même ordre d'idées, l'expression *ad mesuram pondusve* pouvait trouver une autre application. Les *scaurarii*, d'après notre inscription, ne semblent pas s'être occupés de l'extraction du minerai ; le mot *effossum* serait placé sans cela en tête des épithètes dont les lignes 53-54 nous donnent si complaisamment la liste. Il y avait donc un compte à régler avec l'extracteur et l'on devait pour cela s'attacher tout naturellement au poids et à la mesure. A ce double point de vue il était, comme on le voit, exact de dire que les *scaurarii* exerçaient leur profession *ad mesuram pondusve*.

58. Les fondeurs (*flatores*) auxquels les minerais ainsi préparés étaient remis ou cédés sont l'objet d'une disposition spéciale de notre chapitre. Il est dit à leur sujet : *Ex*[*cipiuntur servi et mercennarii*] *flatorum argentariorum ærariorum qui flaturis dominorum patron*[*orumve operam dant*] (lignes 55-56). Cette exception porterait-elle, comme le veut M. Hübner (2), sur la *pignoris capio*, et devrait-on l'entendre en ce sens que le fermier ne pouvait saisir à titre de gage les ouvriers ou esclaves des *flatores ?* Je ferai remarquer d'abord combien peu il est croyable que la *pignoris capio* se pratiquât sur d'autres que sur des esclaves, fût-ce sur des affranchis. Mais il faudrait supposer de plus, dans le sentiment de M. Hübner, que les *flatores* se confondent avec les *scaurarii*, ce qui, je crois, n'a plus besoin d'être réfuté.

Voici donc une autre interprétation que je propose. Une partie du minerai extrait de la mine n'avait pas besoin de passer par les mains des *scaurarii :* c'était le minerai riche ; il était envoyé directement à la fonderie,

(1) Diodore de Sicile, III, 14.
(2) Hübner, *Ephemeris*, p. 184, *in fine*.

et là il subissait, avant d'être fondu, une partie tout au moins du traitement que nous avons indiqué tout à l'heure. Eh bien, la loi dispense les fondeurs de payer une redevance quelconque de ce chef, pourvu que les manipulations aient lieu par leurs esclaves et ouvriers. Cette mesure se comprend sans peine, si l'on admet, comme il paraît, en effet, fort probable, que les *flatores* devaient payer une redevance en leur qualité de fondeurs. La préparation mécanique du minerai riche pouvait alors être considérée comme partie intégrante de l'opération de la fonte. Mais il était nécessaire que la loi s'en expliquât formellement et prévînt ainsi tout malentendu.

59. L'obligation de déclarer le nombre des ouvriers qu'ils occupent et de payer au fermier une redevance mensuelle par tête n'incombe pas seulement aux *scaurarii*. Elle est imposée dans les mêmes termes à toute personne qui exploite les carrières, *qui lapicædinis opus quoquo modo facien[dum suscipiet]* (ligne 48), pour en tirer, ainsi que nous l'apprenons plus loin, les *lapides lausiæ*, les tables d'ardoise (1). Cette nouvelle classe d'artisans est, pour moi, celle des *testarii*. Leur nom leur est venu soit du mot *testæ* pris dans le sens de fragments ou portions de blocs de pierres (2), soit peut-être aussi (mais ce serait, je l'avoue, une hypothèse hasardée) de ce que leur principale occupation aurait consisté à préparer les ardoises destinées aux couvertures des maisons, et tenant lieu de tuiles (*testæ*). Je sais qu'il n'y a pas d'exemple de cet emploi de l'ardoise par les Romains; mais serait-il donc si invraisemblable dans une région où des ardoisières se trouvaient en pleine exploitation?

(1) Le mot *lausa*, *lauza*, veut dire *dalle* dans la latinité du moyen âge (Voyez Ducange, v° *Lausa*). Mais M. Soromenho fait deux observations fort concluantes : la première que l'expression *lapides lausiæ* a son équivalent dans la locution portugaise : *pedras de lousa*, qui désigne les tables d'ardoise; la seconde, que les ardoises se trouvent en abondance dans la mine d'Aljustrel et dans ses environs. (Soromenho, *op. cit.*, p. 6.)

(2) Pline, *Hist. nat.*, 36, § 167. — M. Hübner, s'autorisant du même passage de Pline, entend par *testæ* des morceaux de minerais et par *testarii* ceux qui les traitent pour en séparer le métal (Hübner, *Ephemeris*, p. 180). Mais la rubrique de notre chapitre contiendrait alors à la fois un pléonasme et une lacune. D'une part, les *testarii* et les *scaurarii* se confondraient, et, d'autre part, il ne serait fait aucune mention de ceux qui travaillent les ar-

60. Nous avons à signaler encore une disposition intéressante de notre chapitre. Le seul fait d'amener du dehors des minerais d'argent ou de cuivre (*rutramina*) donne lieu à la perception au profit du fermier d'un droit d'entrée d'un denier par cent livres (1) (lignes 50-51). Les lieux de provenance sont appelés par notre table *loci ubertumbi*. Je suis obligé d'abandonner aux philologues le soin de déterminer le sens exact et l'origine de cette singulière locution. J'aperçois bien, en effet, l'idée d'*ubertas*, abondance (abondance de minerai?) mais quant à la terminaison *tumbus*, *tumbi*, je décline toute compétence.

61. Les redevances dues au fermier par les *scaurarii* et les *testarii* devaient lui être payées avant le premier du mois, sous peine d'une amende du double (ligne 50). Outre qu'il jouissait de la *pignoris capio*, la loi prononce à son profit la confiscation du minerai et des ardoises dont les droits n'auraient pas été soldés à l'échéance (lignes 53-55).

§ VIII. Des maîtres d'école (*ludi magistri*) et de l'administration du territoire des mines.

62. *Ludi magistros a proc. metallorum immunes ess[e placet]* (ligne 57). — Il est presque inconcevable qu'on ait intercalé en cet endroit une disposition qui n'a rien de commun avec celles qui précèdent, rien avec celles qui suivent. Je ne crois pas pourtant qu'il faille l'attribuer à une autre cause qu'à la négligence, soit des auteurs de la loi, soit plutôt du graveur. Tel qu'il est, ce court chapitre nous ouvre des horizons nouveaux sur l'administration des domaines du fisc, en même temps qu'il sert à préciser, comme nous l'avons vu au début de ce travail, le caractère juridique du document que la table d'Aljustrel nous a conservé (voyez *suprà*, nos 22-23).

doises. — Dans l'ordre d'idées où se place M. Hübner, on aurait pu songer aussi aux *testæ*, ou vases d'argiles dont on se servait pour la manipulation du minerai, et notamment pour purifier (*perpurgare*) l'argent. (Voyez Agricola, *De re metall.*, livre X, p. 386 et suiv.)

(1) La livre romaine équivalait, d'après les calculs de Bœckh à 6165 grains, soit 327 grammes 45 (Cf. Bœckh, *Metrolog. Untersuch.*, p. 168 et suiv.).

Les maîtres d'école sont déclarés *immunes*, affranchis des charges publiques. L'instruction populaire tenait donc une place dans les préoccupations des conquérants romains.

63. Que cette *immunitas* s'applique aux *munera civilia*, aux charges communales et non aux *onera publica*, c'est-à-dire aux impôts levés au profit de l'Etat, cela ne paraît pas douteux. Ces impôts n'étaient évidemment pas établis par le *procurator metallorum*, mais par la loi provinciale. En outre, la dispense des *onera publica* est presque sans exemple. On a soutenu, il est vrai, qu'elle était accordée aux professeurs de belles-lettres et l'on pourrait, dès lors, être tenté de leur assimiler les maîtres d'école. C'est ainsi que M. Mommsen compare l'immunité accordée à ces derniers avec celle des *grammatici* (1). Mais on perdrait de vue un texte qui semble, en effet, avoir échappé à MM. Mommsen et Hübner, et qui nous apprend qu'à partir de Caracalla les maîtres d'école n'étaient plus même, en règle, exempts des *munera civilia*. Le gouverneur de la province devait seulement les préserver d'impositions trop lourdes (2).

Si l'existence des *munera civilia* se trouve ainsi démontrée, nous avons du même coup la preuve d'une certaine organisation communale. Sans doute nous ignorons si les *munera* étaient aussi étendus et aussi variés à Vipasca que dans les municipes, s'il s'y rencontrait des *munera personalia* et des *munera patrimonii*, ou seulement la catégorie des *munera patrimonii* qui portaient le nom plus spécial d'*intributiones* et étaient imposés à tous possesseurs de biens fonds, sans qu'on eût à rechercher s'ils avaient ou non la qualité de *municipes* ou d'*incolæ*. Toutefois le caractère même de ceux auxquels l'immunité était accordée par notre texte fait croire qu'il s'agissait de charges attachées à la personne.

64. Ces charges étaient imposées par le *procurator metallorum*. C'était lui qui tenait la place de la curie et des magis-

(1) Mommsen, *Ephemeris*, p. 188.

(2) L. 2, § 8, *De vacat.*, 50, 5 : « Qui pueros primas literas docent, immunitatem a civilibus muneribus non habent : sed ne cui eorum id, quod supra vires sit, indicatur, ad Præsidis religionem pertinet, sive in civitatibus, sive in vicis primas literas magistri doceant. » (Cf. L. 11, § 4, *De muner.*, 50, 4.)

trats municipaux. L'indication est précieuse, car nous voyons par elle que le territoire du *metallum Vipascense* n'était pas, comme les *vici* ou *pagi* ordinaires, dépendance d'une *civitas* qui l'administrait. Il constituait en définitive un domaine du fisc, administré par un représentant du propriétaire, et je ne serais pas éloigné d'admettre avec M. Mommsen que c'était là le régime commun non seulement à tous les grands domaines impériaux, mais à ceux mêmes appartenant à des particuliers (1).

§ IX. De l'occupation des puits de mine (*Usurpationes puteorum sive pittaciarium*).

65. Chaque habitant du territoire pouvait choisir lui-même et occuper l'emplacement où il voulait ouvrir un puits, conformément à la loi sur les mines (*e lege metallis dicta*) (2). Mais il était obligé d'en faire la déclaration dans un certain délai, probablement dans les deux jours (*biduo*), et il devait payer à raison de cette occupation une redevance au *conductor* (3). Était-ce par nombre d'ouvriers ou suivant l'étendue de l'emplacement occupé ? Nous ne pouvons le savoir, notre inscription s'arrêtant là. Par la même raison, il nous est impossible de décider avec quelque certitude ce qu'il faut entendre par *pittaciarium*. — M. Mommsen a émis la conjecture que l'occupant marquait sur le lieu même sa prise de possession par une tablette (*pittacium*) portant son nom, et que, pour conserver le droit de chacun d'une manière durable, le *conductor* tenait une sorte de registre où les *pittacia* étaient transcrits. Cette transcription aurait donné lieu à un droit perçu par le *conductor* et appelé *pittaciarium* (4). Quelque ingénieuse que cette explication puisse paraître, elle est, je le répète, purement conjecturale (5).

(1) Mommsen, *loc. cit.*

(2) Il est difficile de décider si cette loi est celle même qui est inscrite sur notre table, ou s'il s'agit d'une loi générale sur les mines. J'incline vers la première opinion, qui est celle de M. Hübner (p. 185). M. Mommsen (*Ephemeris*, p. 187) tient pour la seconde.

(3) La table porte, en effet : « conductor *hujus vectigalis* » (ligne 60).

(4) Cf. Hübner, *Ephemeris*, p. 186.

(5) M. Wilmanns a imaginé une hypothèse nouvelle (p. 16). A l'en croire,

§ X. Coup d'œil d'ensemble sur l'exploitation des mines

66. Nous pouvons nous représenter maintenant, en faisant une place à l'hypothèse, l'ensemble de l'exploitation des mines de Vipasca de la manière suivante.

Toute personne qui veut occuper un terrain pour y creuser un puits doit (sauf probablement le représentant du fisc) en faire la déclaration au *conductor* et lui payer un droit déterminé. Le puits construit, elle le vend ou l'exploite. — Nous avons des exemples de ventes faites par le *procurator metallorum*, et peut-être le *conductor* lui-même en faisait-il, car rien ne devait s'opposer à ce qu'il ouvrît des galeries à ses frais, aussi bien pour les revendre que pour les exploiter.

L'exploitation des puits de mine consistait dans l'extraction même du minerai, qui était ensuite partagé en deux classes. Le minerai riche était envoyé directement aux fonderies, le minerai pauvre était livré aux *scaurarii* qui se chargeaient, soit pour leur propre compte, soit pour celui des fondeurs, de lui faire subir la préparation mécanique. Ils payaient, pour exercer cette industrie, une redevance mensuelle au *conductor*, eu égard au nombre d'ouvriers employés par eux. Leurs comptes tant vis-à-vis des extracteurs que vis-à-vis des fondeurs se réglaient au poids et à la mesure.

Les fondeurs ne devaient aucune redevance au *conductor* à raison du traitement mécanique, fait par leurs propres ouvriers ou esclaves, du minerai riche. Mais des charges spéciales leur étaient sans nul doute imposées dans un des chapitres de l'inscription qui ne nous sont pas parvenus.

le *procurator* vendait l'emplacement des puits de mine et délivrait en échange du prix une attestation, *pittacium*, reconnaissance officielle du droit de l'acheteur. Aussi longtemps alors que les puits n'étaient pas ouverts, ils étaient appelés *putei pittaciares*, puits n'existant que sur le papier, et au lieu que le *conductor* touchait une redevance (*vectigal*) proportionnelle au nombre des ouvriers employés à l'exploitation des puits, il avait droit à une redevance fixe pour les *putei pittaciares*.

Hypothèse pour hypothèse, j'aime autant celle de M. Mommsen.

CHAPITRE IV

TEXTE ET TRADUCTION

67. Je donne le texte de la table d'Aljustrel dans les quatre planches qui accompagnent cette étude.

Les planches I et II présentent les deux faces (A et B) de la table, réduites au quart. Ce ne sont pas de simples fac-simile, les reproductions photographiques que j'avais à ma disposition s'étant trouvées trop peu distinctes, mais des calques que j'ai pris sur ces reproductions, en interprétant et en accentuant le trait là où (par suite surtout du mauvais état de la table) il manquait d'une netteté suffisante (1).

Dans la planche III, j'ai superposé en quelque sorte les deux textes précédents. La partie commune est imprimée en *noir*, celle qui est spéciale à la face A, en *rouge*, enfin le texte qui n'existe que sur la face B, en *bleu*.

La dernière planche (pl. IV) contient l'inscription telle que j'ai cru pouvoir la restituer. En note, on trouvera, sous forme de variantes, les leçons divergentes qui avaient été proposées jusqu'à ce jour.

68. Pour satisfaire un désir que j'ai entendu exprimer parfois au sujet d'inscriptions nouvellement découvertes, je donne ici une traduction de la table d'Aljustrel. J'ai cherché à y condenser le résultat de mes recherches et je me suis attaché davantage à interpréter les passages obscurs qu'à traduire servilement. C'est à la fois une traduction et un commentaire en raccourci.

Location du droit d'un centième sur les stipulations faites par le commissaire-priseur. — Sur toutes les ventes aux enchères qui se feront dans les limites de la mine de Vipasca, excepté celles que le *procurator metallorum* fera par ordre de l'empereur, le fermier touchera du vendeur une commission d'un centième du prix de vente. Si

(1) J'ai dû notamment procéder ainsi pour la moitié de gauche des huit dernières lignes de la face B, où les caractères sont presque entièrement effacés.

des puits de mine sont vendus par le *procurator metallorum*, c'est l'acheteur qui devra le centième. Quand tous les objets mis aux enchères sont adjugés en bloc, le vendeur n'en doit pas moins le centième au fermier, à son associé ou agent. Le fermier, son associé ou agent ont le droit d'exiger, s'ils le veulent, que le vendeur s'engage par une stipulation. Ils ont droit au centième sur les lots mêmes dont la valeur ne figure pas dans le produit de l'enchère, ayant été retirés ou rachetés par le vendeur. Celui qui aura fait mettre des objets quelconques aux enchères sans qu'ils aient été adjugés, et qui les aura vendus de gré à gré dans les dix jours suivants, n'en devra pas moins le centième au fermier, à son associé ou agent. Ce qui en vertu de ce chapitre de la loi est dû au fermier, à son associé ou agent, doit leur être payé dans les trois jours, sous peine du double.

Location de la redevance due au crieur public. — Celui qui a loué l'office de crieur public doit constituer quelqu'un qui en remplisse les fonctions dans toute l'étendue du ressort. Le fermier exigera du vendeur 2 p. 100 pour toute vente égale ou inférieure à 50 (ou à 100) deniers (53 fr. 20 ou 106 fr. 40), et 1 p. 100 pour toute vente supérieure. Celui qui aura vendu des esclaves aux enchères devra au fermier, à son associé ou agent, un droit de..... deniers par tête, si leur nombre ne dépasse pas cinq, et de 3 deniers (environ 3 fr. 20) dans le cas contraire. Si le *procurator metallorum* vend ou loue des objets quelconques, le fermier, son associé ou agent devront lui fournir un crieur public. Quiconque aura fait afficher une liste d'objets à vendre devra un denier (1 fr. 064) au fermier, à son associé ou agent. Pour la vente des puits de mine faite par le *procurator metallorum*, c'est l'acheteur qui devra la redevance de 1 p. 100. Si cette redevance n'est pas payée dans les trois jours, le double est dû. Il est permis au fermier, à son associé ou agent de pratiquer la *pignoris*

capio. Celui qui aura vendu aux enchères des mulets, ânes, ânesses, chevaux, juments, devra par tête 3 deniers (3 fr. 20). Celui qui aura mis des esclaves ou quelque autre chose aux enchères, puis les aura vendus de gré à gré dans les trente jours, devra payer les redevances ci-dessus.

Location des bains publics. — Le fermier des bains, ou son associé, devra faire chauffer tous les jours, à ses frais, et mettre à la disposition du public l'établissement qu'il a ainsi loué du 1er juillet au 30 juin, et cela de la première heure du jour (4 h. et demie à 7 h. et demie suivant les saisons) à la septième (midi) pour les femmes, et de la huitième du jour (midi 45m à une heure et quart) à la deuxième de la nuit (5 h. et quart en hiver, près de 9 heures en été) pour les hommes, suivant que le décidera le *procurator* qui est préposé aux mines. Il doit fournir de l'eau dans les salles chauffées (hypocaustes) de manière qu'elle monte dans la baignoire jusqu'à l'endroit le plus élevé où se trouve une figure de grenouille, et que dans le bassin aux ablutions (*labrum*) elle coule à flots aussi bien pour les femmes que pour les hommes. Le fermier exigera par homme un demi-as de cuivre (0 fr. 03325) et par femme un as (0 fr. 0665). Seront admis gratuitement les affranchis et les esclaves de César qui sont employés par le *procurator*, ou qui font des perceptions de fruits ou d'impôts pour le fisc; de même les impubères et les soldats. Le fermier, son associé ou son agent devront, à l'expiration du bail, rendre en bon état les bains et le matériel qui leur auront été confiés, sauf ce qui se trouvera dégradé ou détruit par vétusté. Les chaudières dont ils se serviront devront être, tous les mois, à nouveau, lavées, frottées et enduites de graisse. Si une réparation nécessaire empêche le public de se baigner, le fermier déduira sur le fermage une somme proportionnelle au temps que l'interruption aura duré. Hors ce cas, et s'il faisait quelque

autre chose en vue de l'exploitation des bains, il ne devra rien déduire. Il ne sera pas permis au fermier de vendre du bois, sauf les parties de branches qu'on aura coupées et qui ne pourront pas servir pour le fourneau. S'il contrevient à cette défense, il devra chaque fois cent sesterces (26 fr. 60) au fisc. Chaque fois aussi que les bains n'auront pas été régulièrement mis à la disposition du public, le *procurator metallorum* aura le droit de lui infliger une amende pouvant s'élever jusqu'à 200 sesterces (53 fr. 20). Le fermier doit avoir en tout temps du bois en provision pour ..... jours.

Location du métier de cordonnier. — Si quelqu'un fabrique des chaussures ou des courroies, comme les cordonniers ont l'habitude d'en faire, s'il fixe ou vend des clous pour souliers de soldats (*clavum caligarem*), ou s'il est convaincu d'avoir vendu, dans le ressort, quelque autre objet que les cordonniers doivent vendre, il est passible du double envers le fermier, son associé ou agent. Le fermier devra vendre des clous, conformément à la loi sur les mines de fer (*lex ferrariarum*). Il est permis au fermier, à son associé ou agent de pratiquer la *pignoris capio*. Nul ne pourra raccommoder d'autres chaussures que les siennes propres et celles de son maître. Le fermier sera tenu d'offrir en vente toutes les variétés de chaussures; s'il ne le fait pas, chacun pourra se fournir où il lui plaira.

Location du métier de coiffeur. — Le droit dont jouit le fermier est tel que nul autre ne puisse dans le *vicus* de la mine de Vipasca et sur son territoire exercer pour de l'argent le métier de coiffeur. Toute personne qui aura contrevenu à cette défense devra payer au fermier, son associé ou agent, une somme de.... pour chaque emploi indû de ses outils, et ceux-ci seront confisqués au profit du fermier. Sont exceptés les esclaves qui donnent leurs soins à leur maître ou à leurs compagnons (*conservi*). Les coiffeurs ambulants n'auront le droit de tondre que

si c'est le fermier qui les envoie. Il est permis au fermier, à son associé ou agent de pratiquer la *pignoris capio*. Celui qui l'en aura empêché lui devra, chaque fois, cinq deniers (5 fr. 30). Le fermier doit s'associer un ou plusieurs artistes capables.

Location de l'industrie de foulon. — Il n'est permis à nul autre qu'au fermier, à son associé ou agent, ou à la personne à laquelle il en aura sous-loué le droit ou accordé l'autorisation, d'apprêter des vêtements neufs ou vieux. Quiconque sera convaincu d'avoir agi à l'encontre de cette défense devra au fermier, à son associé ou agent, trois deniers (3 fr. 20) par vêtement. Le fermier, son associé ou agent pourront pratiquer la *pignoris capio*.

Location de la redevance due par ceux qui traitent le minerai (*scaurarii*) ou les ardoises (*testarii*). — Quiconque voudra, dans le ressort de la mine de Vipasca, traiter au poids et à la mesure du minerai d'argent ou de cuivre, de la poussière de minerai, ou, en général, du menu, en lui faisant subir les opérations suivantes : nettoyer, briser, griller, réduire à une grosseur uniforme, moudre, cribler, laver; quiconque aussi entreprendra, de quelque manière que ce soit, un travail dans les carrières, devra déclarer dans les trois jours le nombre d'esclaves et d'ouvriers qu'il envoie et occupe, et payer au fermier avant la veille des calendes (le dernier du mois) un droit de... par tête et par mois; s'il ne le fait pas, il devra le double. Celui qui amènera du dehors (*ex aliis locis ubertumbis*, de lieux où le minerai est en abondance?) du minerai d'argent ou de cuivre, en menu, devra payer au fermier, à son associé ou agent, un denier (1 fr. 064) par cent livres (32 k. 745). Ce qui en vertu de ce chapitre de la loi sera dû au fermier, à son associé ou agent, doit leur être payé le jour même de l'échéance, sous peine du double. Le fermier, son associé ou agent ont le droit de pratiquer la *pignoris capio*, et tout le minerai qui aura été nettoyé,

brisé, grillé, réduit, moulu, criblé, lavé, ainsi que les ardoises qui auront été travaillées, seront confisqués à leur profit, si ce qui leur est dû n'est pas payé. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les esclaves et ouvriers des fondeurs d'argent et de cuivre, qui sont employés aux opérations de la fonte par leurs maîtres ou patrons.

Maitres d'école. — Les maîtres d'école jouissent de l'immunité vis-à-vis du *procurator metallorum*.

Occupation des puits de mine ou pittaciarium. — Celui qui dans le ressort de la mine de Vipasca prendra possession, en vertu de la loi qui régit les mines, d'un puits ou de l'emplacement d'un puits, et voudra s'en assurer la jouissance exclusive, devra, dans les deux jours de l'occupation, déclarer au fermier de cet impôt, à son associé ou agent....

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

CHAPITRE Ier. — Description de la table d'Aljustrel....... 6

CHAPITRE II. — Objet de l'inscription. — Contribution qu'elle apporte à la science.................................. 9

CHAPITRE III. — Analyse et commentaire de l'inscription.. 18

SECTION I. — GÉNÉRALITÉS.

§ I. Du *procurator metallorum*........................ 19

§ II. Le fermier du fisc.......................... 21

§ III. De la *pignoris capio* du fermier................. 23

SECTION II. — ÉTUDE DES DIVERS CHAPITRES DE LA LOI.

§ I. Monopole des enchères........................ 24

§ II. Monopole du crieur public.................... 32

§ III. Exploitation des bains publics................. 36

§ IV. Monopole de la profession de cordonnier........ 46

§ V. Monopole de la profession de coiffeur........... 47

§ VI. Exploitation des établissements de foulon....... 49

§ VII. De ceux qui traitent le minerai et les ardoises.... 50

§ VIII. Des maîtres d'école et de l'administration du territoire des mines............................ 58

§ IX. De l'occupation des puits de mine.............. 60

§ X. Coup d'œil d'ensemble sur l'exploitation des mines. 61

CHAPITRE IV. — Texte et traduction........................ 62

Planches PL. I. Inscription de la face A.

PL. II. Inscription de la face B.

PL. III. Réunion des deux textes.

PL. IV. Texte restitué.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

6327-78. — Corbeil, typ. et stér. de Crété.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

A

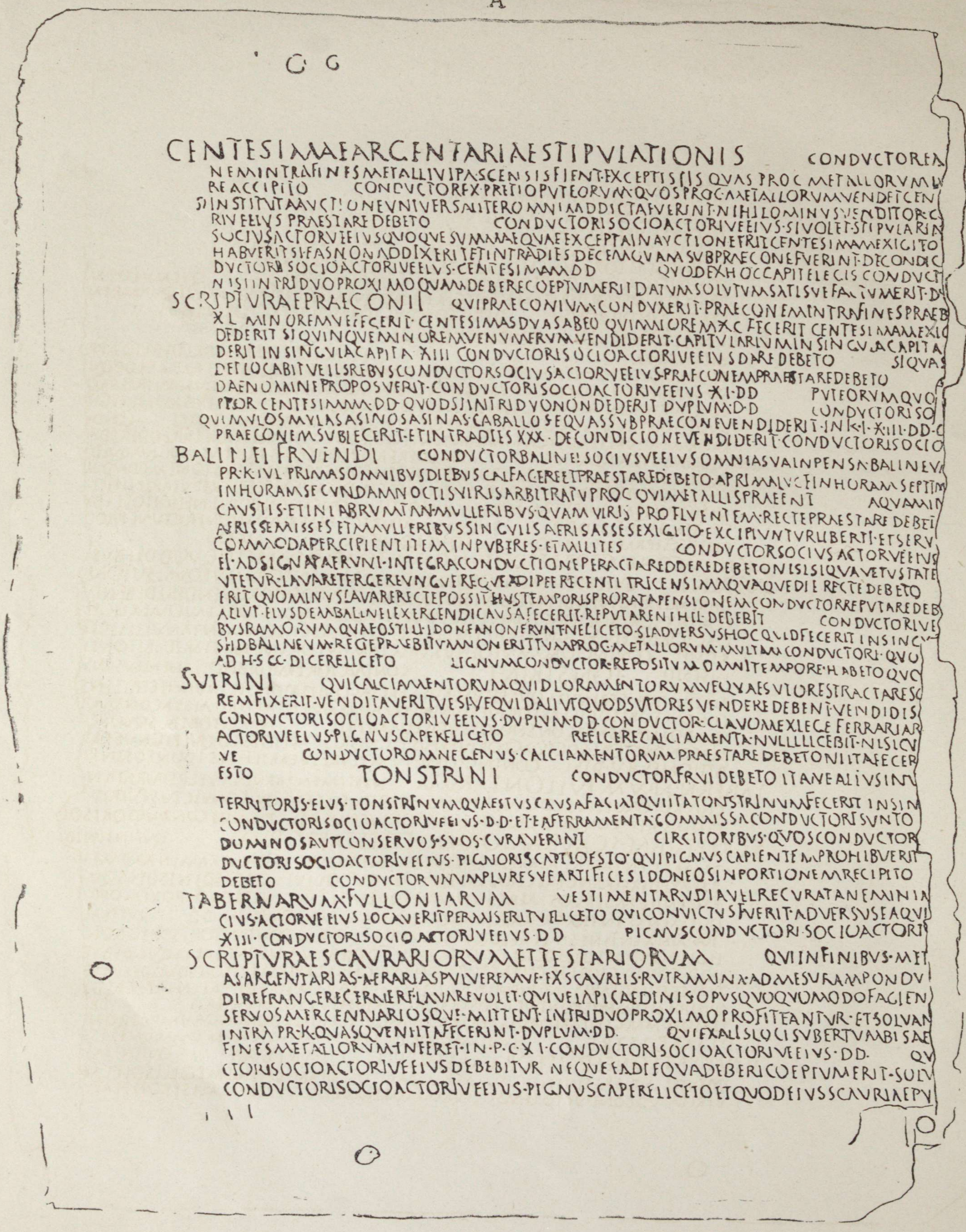

CENTESIMAE ARGENTARIAE STIPVLATIONIS
SCRIPTVRAE PRAECONII
BALINEI FRVENDI
SVTRINI
TONSTRINI
TABERNARVM FVLLONIARVM
SCRIPTVRAE SCAVRARIORVM ET TESTARIORVM

B

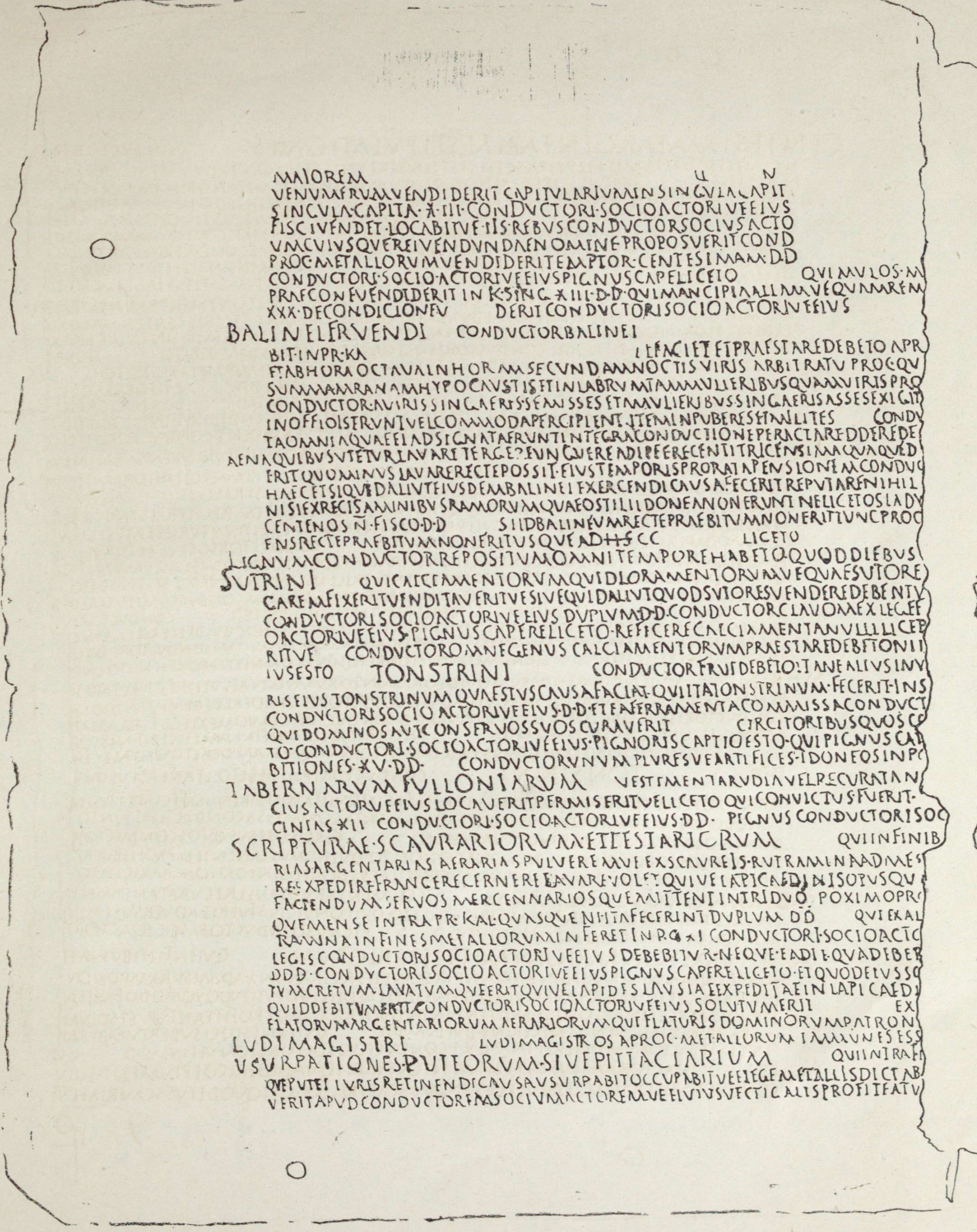
MAIOREM
BALINEI FRVENDI
SVTRINI
TONSTRINI
TABERNARVM FVLLONIARVM
SCRIPTVRAE SCAVRARIORVM ET TESTARICRVM
LVDI MAGISTRI
VSVRPATIONES PVTEORVM SIVE PITTACIARIVM

CENTESIMAE ARGENTARIAE STIPULATIONIS CONDUCTOREM
NEMIN TRA FINES METALLI VIPASCENSIS FIENT EXCEPTIS IIS QUAS PROC·METALLORUM
RE ACCIPITO CONDUCTOR EX·PRETIO PUTEORUM QUOS PROC·METALLORUM VENDET CEN
SI IN STITUTA AUCTIONE UNIVERSA ALITER OMNIA ADDICTA FUERINT·NIHILOMINUS VENDITOR C
RIVE EIUS PRAESTARE DEBETO CONDUCTORI SOCIO ACTORIVE EIUS·SI VOLET·STIPULARI A
SOCIUS ACTORVE EIUS QUOQUE SUMMAE QUAE EXCEPTA IN AUCTIONE ERIT CENTESIMAM EXIGITO
HABUERIT SI EAS NON ADDIXERIT ET IN TRA DIES DECEM QUAM SUB PRAECONE FUERINT·DE CONDIC
DUCTORI SOCIO ACTORIVE EIUS·CENTESIMAM DD QUOD EX HOC CAPITE LEGIS CONDUCT
NISI IN TRIDUO PROXIMO QUAM DEBERE COEPTUM ERIT DATUM SOLUTUM SATISVE FACTUM ERIT·D
SCRIPTURAE PRAECONII QUI PRAECONIUM CONDUXERIT·PRAECONEM INTRA FINES PRAEB
X L·MINOREMVE FECERIT·CENTESIMAS DUAS AB EO QUI MAIOREM X C FECERIT CENTESIMAM EXIG
DEDERIT SI QUI IN QUEM MINOREM VENUM ERUM VENDIDERIT·CAPITULARIUM IN SINGULA CAPITA
DERIT IN SINGULA CAPITA X III CONDUCTORI SOCIO ACTORIVE EIUS DARE DEBETO SI QUAS
DET LOCABIT VE ILS REBUS CONDUCTOR SOCIUS ACTORVE EIUS PRAECONIUM PRAESTARE DEBETO
DA EN OMINE PROPOSUERIT·CONDUCTORI SOCIO ACTORIVE EIUS X I·DD PUTEORUM QUO
PTOR CENTESIMAM DD QUOD SI IN TRIDUO NON DEDERIT DUPLUM D D CONDUCTORI SO
QUI MULOS MULAS ASINOS ASINAS CABALLOS EQUAS SUB PRAECONE VENDIDERIT·IN K·I·X III·DD Q
PRAECONEM SUBIECERIT·ET IN TRA DIES XXX·DE CONDICIONE VENDIDERIT·CONDUCTORI SOCIO
BALINEI FRUENDI CONDUCTOR BALINEI SOCIUSVE EIUS OMNIA SUA INPENSA BALINEUM
PR·K·IUL·PRIMAS OMNIBUS DIEBUS CALFACERE ET PRAESTARE DEBETO A PRIMA LUCE IN HORAM SEPTIM
IN HORAM SECUNDAM NOCTIS VIRIS ARBITRATU PROC QUI METALLIS PRAEERIT AQUAM IN
CAUSTIS·ET IN LABRUM TAM·MULIERIBUS·QUAM VIRIS·PROFLUENTEM·RECTE PRAESTARE DEBET
AERIS SEMISSES ET A MULIERIBUS SINGULIS AERIS ASSES EXIGITO·EXCIPIUNTUR LIBERTI·ET SERV
COMMODA PERCIPIENT ITEM INPUBERES·ET MILITES CONDUCTOR SOCIUS ACTORVE EIUS
EI·ADSIGNATA ERUNT·INTEGRA CONDUCTIONE PERACTA REDDERE DEBETO NISI SI QUA VETUSTATE
UTETUR·LAVARE TERGERE UNGUERE QUE ADIPE RECENTI TRICENSIMA QUA QUE DIE RECTE DEBETO
ERIT QUOMINUS LAVARE RECTE POSSIT EIUS TEMPORIS PRO RATA PENSIONEM CONDUCTOR REPUTARE DEB
ALIUT·EIUSDEM BALINEI EXERCENDI CAUSA FECERIT·REPUTARE NIHIL DEBEBIT CONDUCTORIVE
BUS RAMORUM QUAE OSTILIS IDONEA NON ERUNT·NE LICETO·SI ADVERSUS HOC QUID FECERIT·IN SINGU
SI·BALINEUM·RECTE PRAEBITUM NON ERIT TUM PROC METALLORUM MULTAM CONDUCTORI·QUO
AD H·S CC·DICERE LICETO LIGNUM CONDUCTOR·REPOSITUM OMNI TEMPORE·HABETO QUO
SUTRINI QUI CALCIAMENTORUM QUID LORAMENTORUMVE QUAE SUTORES TRACTARE SO
REM FIXERIT·VENDITAVERITVE SIVE QUI DAL IVIT QUOD SUTORES VENDERE DEBENT VENDIDIS
CONDUCTORI SOCIO ACTORIVE EIUS·DUPLUM D D CONDUCTOR CLAVOM EX LEGE FERRARIAR
ACTORIVE EIUS·PIGNUS CAPERE LICETO REFICERE CALCIAMENTA·NULLI LICEBIT·NISI CU
VE CONDUCTOR OMNE GENUS·CALCIAMENTORUM PRAESTARE DEBETO NI ITA FECER
ESTO TONSTRINI CONDUCTOR FRUI DEBETO ITA NE ALIUS IN V
TERRITORIS·EIUS·TONSTRINUM QUAESTUS CAUSA FACIAT QUI ITA TONSTRINUM FECERIT IN SIN
CONDUCTORI SOCIO ACTORIVE EIUS·D·D·ET·EA FERRAMENTA COMMISSA CONDUCTORI SUNTO
DOMINOS AUT CONSERVOS SUOS·CURAVERINT CIRCITORIBUS·QUOS CONDUCTOR
DUCTORI SOCIO ACTORIVE EIUS·PIGNORIS CAPTIO ESTO·QUI PIGNUS CAPIENT EM PROHIBUERIT
DEBETO CONDUCTOR UNUM PLURESVE ARTIFICES IDONEOS IN PORTIONEM RECIPITO
TABERNARUM FULLONIARUM VESTIMENTARUDIA VEL RECURATA NEMINI A
CIUS·ACTORVE EIUS LOCAVERIT PERMISERITVE LICETO QUI CONVICTUS FUERIT·ADVERSUS EA QUI
X III·CONDUCTORI SOCIO ACTORIVE EIUS·D D PIGNUS CONDUCTORI·SOCIO ACTORI
SCRIPTURAE SCAURARIORUM ET TESTARIORUM QUI IN FINIBUS MET
AS ARGENTARIAS·AERARIAS PULVEREMVE·EX SCAUREIS·RUTRAMIN A·AD MESURAM PONDU
DIRE FRANGERE CERNERE LAVARE VOLET·QUIVE LAPICAEDINIS OPUS QUOQUO MODO FACIEN
SERVOS MERCENNARIOSQUE·MITTENT·INTRIDUO PROXIMO PROFITEANTUR·ET SOLVAN
INTRA PR·K·QUAS QUE NI ITA FECERINT·DUPLUM·DD. QUI EX ALIIS LOCIS UBERTUMBI SAI
FINES METALLORUM·INFERET·IN·P·C·X I·CONDUCTORI SOCIO ACTORIVE EIUS DD. QU
CTORI SOCIO ACTORIVE EIUS DEBEBITUR·NEQUE EA DIE QUA DEBERI COEPTUM ERIT·SOLV
CONDUCTORI SOCIO ACTORIVE EIUS·PIGNUS CAPERE LICETO ET QUOD EIUS SCAURIAE PU
TU AACRETU MLAVATUM QUE ERIT QUIVE LAPIDES LAUSIAE EXPEDITAE IN LAPICAEDU
QUID DEBITUM ERIT CONDUCTORI SOCIO ACTORIVE EIUS·SOLUTUM ERIT EX
FLATORUM ARGENTARIORUM AERARIORUM QUI FLATURIS DOMINORUM PATRON
LUDI MAGISTRI LUDI MAGISTROS A PROC·METALLORUM IMMUNES ESS
USURPATIONES·PUTEORUM SIVE PITTACIARIUM QUI INTRA FI
QUE PUTEI IURIS RETINENDI CAUSA USURPABIT OCCUPABITVE E LEGE METALLIS DICTA B
VERIT APUD CONDUCTOREM SOCIUM ACTOREMVE HUIUS VECTIGALIS PROFITEATU

FISCIVE
UM CUIUSQUE REI VENDUN
PROC·METALLORUM VENDIDERIT EA
CIO·ACTORI SVE EIUS PIGNUS CAPE LICETO
VI MANCIPIA ALIAMVE QUAM REM
ACTORIVE EIUS

BIT·I
ET AB HORA OCTAV
SUMMAM RANAM HYP
CONDUCTOR·A VIRIS SINC
IN OFFICIO IS TRUNTU
TA OMNIA QUA
AENA QUIBU

HAEC ET SI QUI
NISI EX RECIS AMIN
CENTENOS N·FISCO·D·D
ENS RECTE PRAEBITUM NON ERIT IUS QUI
D DIEBUS

C

C
RIT
IUS

QUI
TO·CON
RITIONES·X V·I

CINIAS

RI
RE·EXP
FACIENDUM
QUE MENSE
RAMINA IN
LEGIS COND
DDD

17 K·SING 20 PR·KA 20 L FACIET 22 TAM 23 SING 26 UNGUERE ADIPE 30 TUNC 40 CURAVERIT
42 D 45 XII 50 PR·KAL

Centesimae argentariae stipulationis. Conductor ea ru [illegible] [1] quae per auctio- [27]
nem intra fines metalli Vipascensis fient, exceptis iis, quas proc. metallorum iu ss [illegible] centesimam a vendito- [30]
re accipito. Conductor ex pretio puteorum, quos proc. metallorum vendet, cen te [illegible] [4] tore exigito. [23]
Si instituta auctione universaliter omnia addicta fuerint, nihilo minus venditor c en [illegible] uctori socio acto- [28]
rive eius praestare debeto. Conductori socio actorive eius, si volet stipulari a ve [illegible] [6] mittito. Conductor [30]
socius actorve eius [eius] quoque summae, quae excepta in auctione erit, centesimam exigito. Qu [illegible] s sub praecone [17]
habuerit, si eas non addixerit et intra dies decem, quam sub praecone fuerint, de condic io [illegible] nihilo minus con- [28]
ductori socio actorive eius centesimam d. [8] d. Quod ex hoc capite legis conduct or [illegible] e eius debebitur, [29]
nisi in triduo proximo quam de[9]bere coeptum erit, datum solutum satisve factum erit, du pl [illegible]
Scripturae praeconii. Qui praeconium conduxerit, praeconem intra fines praeb et [illegible] ab eo qui venditionem [30]
[11][12] -x- L minoremve fecerit, centesimas duas, ab eo qui maiorem -x- c [13] fecerit, centesimam exig it [illegible] pia sub praecone venum [30]
dederit, si quinque minoremve numerum vendiderit, capitularium in singula capita -x [illegible] rem numerum vendi- [22]
derit, in singula capita -x- III conductori socio actorive eius dare debeto. Si quas re [illegible] rum nomine fisci ven- [31]
det locabitve, iis rebus conductor socius actorve eius praeconem praestare debeto. Q ui [illegible] uiusque rei vendun- [30]
dae nomine proposuerit, conductori socio actorive eius -x- I d. d. Puteorum, quos pr [illegible] vendiderit, em- [26]
ptor centesimam d. d. Quod si in triduo non dederit, duplum d. d. Conductori soc io [illegible] pignus cape[re] liceto. [30]
Qui mulos mulas asinos asinas caballos equas sub praecone vendiderit in k [15] I -x- III d. d. Q ui [illegible] mve quam rem sub [27]
praeconem subiecerit et intra dies XXX de condicione vendiderit, conductori socio ac [illegible] [16] d suprà dictum d. d. [29]
Balinei fruendi. Conductor balinei sociusve eius [17] omnia sua inpensa balineum, qu [illegible] m habebit in [25]
pr. [18] k. Iul. primas, omnibus diebus calfacere [19] et praestare debeto a prima luce in horam septim an [illegible] s et ab hora octava [30]
in horam secundam noctis viris arbitratu proc. qui metallis praeerit. Aquam in al [illegible] summam ranam hypo- [28]
caustis et in labrum tan [21] mulieribus quam viris profluentem recte praestare debet o. [illegible] uctor a viris sing. [22] [19]
aeris semisses et a mulieribus singulis aeris asses exigito. Excipiuntur liberti et serv i. [illegible] in offi[c]is [24] erunt vel [28]
commoda percipient, item inpuberes et milites. Conductor socius actorve eius bo [illegible] [25] menta omnia quae [30]
ei adsignata erunt integra conductione peracta reddere debeto nisi siqua vetustate co [illegible] Aena [26] quibus [22]
utetur lavare tergere unguereque [27] adipe e recenti tricensima quaque die recte debeto. Si [illegible] refectio impedi- [28] [29]
erit, quo minus lavare recte possit, eius temporis pro rata pensionem conductor reputare deb et [illegible] [29] Praeter haec et siquid [20]
aliut eiusdem balinei exercendi causa fecerit reputare nihil debebit. Conductori ve nd [illegible] x recisamini- [26]
bus ramorum quae ostili idonea non erunt ne liceto. Si adversus hoc quid fecerit, in singu la [illegible] ntenos [31] n̄. fisco d. d. [26]
Si id balineum recte praebitum non erit, tum [32] proc. metallorum multam conductori quo ti [illegible] tum non erit usque [31]
ad -H-S- cc dicere liceto. Lignum conductor repositum omni tempore habeto, quo d [illegible] . satis sit. [33] [15]
Sutrini. Qui calciamentorum quid loramentorumve, quae sutores tractare so le [illegible] mve caliga- [25]
rem fixerit venditaveritve sive quid aliut, quod sutores vendere debent, vendidis se [illegible] victus erit, is [27]
conductori socio actorive eius duplum d. d. Conductor clavom ex lege ferraria [36] r un [illegible] uctori socio [24]
actorive eius pignus capere liceto. Reficere calciamenta nulli licebit nisi cu m [illegible] uis [38] curaverit refecerit- [34]
ve. Conductor omne genus calciamentorum praestare debeto : ni ita fecer it [illegible] let emendi ius [28]
esto. **Tonstrini.** Conductor frui debeto ita, ne alius in v ic [illegible] ensis inve [25]
territoris eius tonstrinum quaestus causa faciat. Qui ita tonstrinum fecerit, in sin gu [illegible] um usus -x- . . [23]
conductori socio actorive eius d. d. et ea ferramenta commissa conductori sunto. [illegible] ervi qui [19]
dominos aut conservos suos curaverint. [41] Circitoribus, quos conductor no [illegible] di ius ne esto. Con- [30]
ductori socio actorive eius pignoris captio esto. Qui pignus capientem prohibuerit, in [illegible] itiones -x- v d. [26]
debeto. [43] Conductor unum pluresve artifices idoneos in portionem recipito.
Tabernarum fulloniarum. Vestimenta rudia vel recurata nemini m er [illegible] ui conductor so- [30]
cius actorve eius locaverit permiseritve liceto. Qui convictus fuerit adversus ea qui d [illegible] gulas lacinias [26]
-x- III [44] conductori socio actorive eius d. d. Pignus conductori socio actori ve [illegible] to. [17]
Scripturae scaurariorum et testariorum. Qui in finibus met all [illegible] uri- [21]
as argentarias aerarias pulveremve ex scaureis rutramina[ve] ad mesuram pondu sv [illegible] e, urere expe- [26]
dire frangere cernere lavare volet quive lapicaedinis opus quo quo modo facien du [illegible] ad id faciendum [29]
servos mercennariosque mittent, in triduo proximo profiteantur et solvan t i [illegible] luctori quoque [48] mense [27]
intra pr. k. [49] quasque : ni ita fecerint, duplum d. d. Qui ex alis locis ubertumbis ae ris [illegible] ina in [24]
fines metallorum inferet, in p. c [51] -x- I conductori socio actorive eius d. d. Qu od [illegible] is conduc- [23]
tori socio actorive eius debebitur neque ea die, qua deberi coeptum erit, solu tu [illegible] erit d. d. d. [52] [23]
Conductori socio actorive eius pignus capere liceto et quod eius scauriae pu rg [illegible] m expeditum frac- [30]
tum cretum lavatumque erit quive lapides lausiae expeditae in lapicaedi nis [illegible] ei [54] sunto, nisi quid- [31]
quid debitum erit conductori socio actorive eius solutum erit. Ex cip [illegible] ercennarii [55] [28]
flatorum argentariorum aerariorum qui flaturis dominorum patron or [illegible] t. [16]
Ludi magistri Ludi magistros a proc. metallorum immunes ess e p [illegible]
Usurpationes puteorum sive pittaciarium. Qui intra fi nes [illegible] nsis puteum locum- [33]
que putei iuris retinendi causa usurpabit occupabitve e lege metallis dicta, b idu [illegible] usurpaverit occupa- [32]
verit apud conductorem socium actoremve huiusce vectigalis profiteatu r . . .

(1) stipulationum quae ob (*Hübner, Mommsen*). — (2) Lu(sitaniae) (*Soromenho*). — ju(ssuve procuratoris) (*Mommsen*). — (3) ne ([illegible] to. Sed (*Soromenho*). — (5) venditor (*Mommsen*). — (6) liceto (*Soromenho*). — (7) Qui merces (*Hübner, Soromenho*). — (8) *Lisez :* d(are) d(ebeto). — (9) *Pour* deberi [illegible] o). — (10) Pro mercede (*Hübner*). — (11) *Lisez :* denarios. — (12) *ou* c? — (13) *ou* L? — (14) (Praeconi)um (*Soromenho*). — (15) K. sing (*face* B). *Lisez :* k(apita) sing(u [illegible] bner).... (*Soromenho*). — (17) *Pour* omni. — (18) pr. ka (*face* B). *Lisez :* p(ridiè) k(alendas) J(ulias) *et non* p(roximas) k(alendas), *comme le propose M. Soromenh* [illegible] *xemple.* — (19) calfaciet (*face* B). — (20) balineum (*Hübner, Soromenho*). — (21) tam (*face* B). — (22) sing (*face* B). — (23) artificum qui (*Soromenho*). — (24) *La table* ([illegible] — (25) (instrumentum balinei et e)a (*Hübner*). — (26) (Vasa) aena (*Soromenho*). — (27) unguere adipe (*face* B). — (28) (Si quid vi majori acciderit causaque) erit (*Soro* [illegible] ajor per aliquod tempus impedi)erit (*Hübner*). — (Si vis major damnumve fatale impedi)erit (*Hirschfeld*). — (Si non per conductorem factum) (*Mommsen*). — (Si per [illegible] factum) (*Büchler*). — (29) Propter (*Hübner*). — (30) venditiones (*Soromenho*). — (31) *Lisez :* -H-S- (sestertium) centenos n(ummos). — (32) tunc (*face* B). — (33) diebus [illegible] *nho*). — (34) tractaverit, vel clavom (*Soromenho*). — (35) vendidis(se convictus fuerit....) (*Soromenho*). — (36) ex lege ferraria r(ecte vendito) (*Wilmanns*). — (37) locat [illegible] cu(i conductor locaverit permise)rit (*Soromenho*). — (39) cuivis (*Soromenho*). — (40) sin(gulas tonsiones -x-.... (*Soromenho*). — (41) curaverit (*face* B). — (42) (non rec [illegible])to (*Soromenho*). — (43) D. (*face* B). — (44) -x- II (*face* B). — (45) met(allorum).... (*Soromenho*). — met(allorum permissu proc. scaur)ias (*Wilmanns*). — (46) (vendere si [illegible] *ho*). — (purgare....)re (*Hübner*). — (emet quive purgare tolle)re (*Büchler*). — pondu(sve cœmpta coque)re (*Wilmanns*). — (47) si (*Soromenho*). — (48) solvan(t conductori -x- [illegible] o); solvan(t -x-.... conductori quo)que (*Hübner*). — (49) pr. kal. (*face* B). *Lisez :* pr(idiè) k(alendas). — (50) ae(s? pulverem? vel ru)tramina) (*Soromenho*). — (51) *Lisez :* p([illegible]) *Lisez :* d(uplum) d(are) d(ebeto). — (53) pu(rgandae causa expeditum frac)tum (*Soromenho*). — pu(rgatum expeditum frac)tum (*Hübner*). — pu(rgatum sublatum expedi [illegible] r). — ru(traminis coctum expeditum frac)tum (*Wilmanns*). — (54) commissa sunto nisi (*Soromenho*). — (55) servi et liberti (*Hübner, Soromenho*). — (56) patron(oru [illegible] o). — patron(orumque operam dant) (*Hübner*). — (57) fi(nes metallorum itum ambitum) (*Soromenho*). — (58) p(uteos quos usurpaverit vel occupa)verit (*Soromenho*). — [illegible] vat....) (*Soromenho*).

VIENNENT DE PARAITRE

LES CODES FRANÇAIS

COLLATIONNÉS SUR LES TEXTES OFFICIELS

Les seuls où soient rapportés les textes du Droit ancien et intermédiaire

NÉCESSAIRES A L'INTELLIGENCE DES ARTICLES

PAR LOUIS TRIPIER

Docteur en droit, ancien membre du Conseil général de l'Yonne.

Vingt-neuvième Édition (1879)

1 vol. format grand in-8.................................. 20 fr. »
Demi-reliure chagrin.................................. 23 fr. »
LES MÊMES, édition diamant. 1 vol. in-32.................. 6 fr. »
Demi-reliure chagrin.................................. 7 fr. 50

NOTA. — Pour l'Édition in-8, il est délivré trois bons qui permettront de retirer gratuitement les suppléments et les tables devant paraître en 1879, 1880 et 1881.

HISTOIRE DES LOCATIONS PERPÉTUELLES

ET DES BAUX A LONGUE DURÉE

Par E. GARSONNET

Professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris.

1 beau volume in-8.................................. 12 fr.

(Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques)

PRÉCIS DU COURS D'ÉCONOMIE POLITIQUE

PROFESSÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

CONTENANT AVEC L'EXPOSÉ DES PRINCIPES
L'ANALYSE DES QUESTIONS DE LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Par PAUL CAUWÈS, professeur agrégé

Tome premier, seul paru.................................. 8 fr.

Le tome 2 et dernier, sous presse, paraîtra incessamment.

ÉTUDES
SUR LA NOVATION ET LE TRANSPORT DES CRÉANCES

EN DROIT ROMAIN

Par Paul GIDE, professeur à la Faculté de droit de Paris

1 vol. in-8.................................. 7 fr. 50

COURS ÉLÉMENTAIRE

DE DROIT ROMAIN

Contenant l'explication méthodique des Institutes de Justinien et des principaux textes classiques, pour la préparation aux examens de baccalauréat, de licence et de doctorat en droit,

PAR E. DIDIER-PAILHÉ

Professeur à la Faculté de droit de Grenoble.

1 vol. in-8.................................. 10 fr.

CORBEIL. Typ. de CRÉTÉ.